ARCADIS Design & Consultancy for natural and built assets

AMLD MASSENA - CREATION D'ATELIERS DE MAINTENANCE

Pièces jointes du dossier d'enregistrement

SNCF VOYAGEURS

12 OCTOBRE 2021

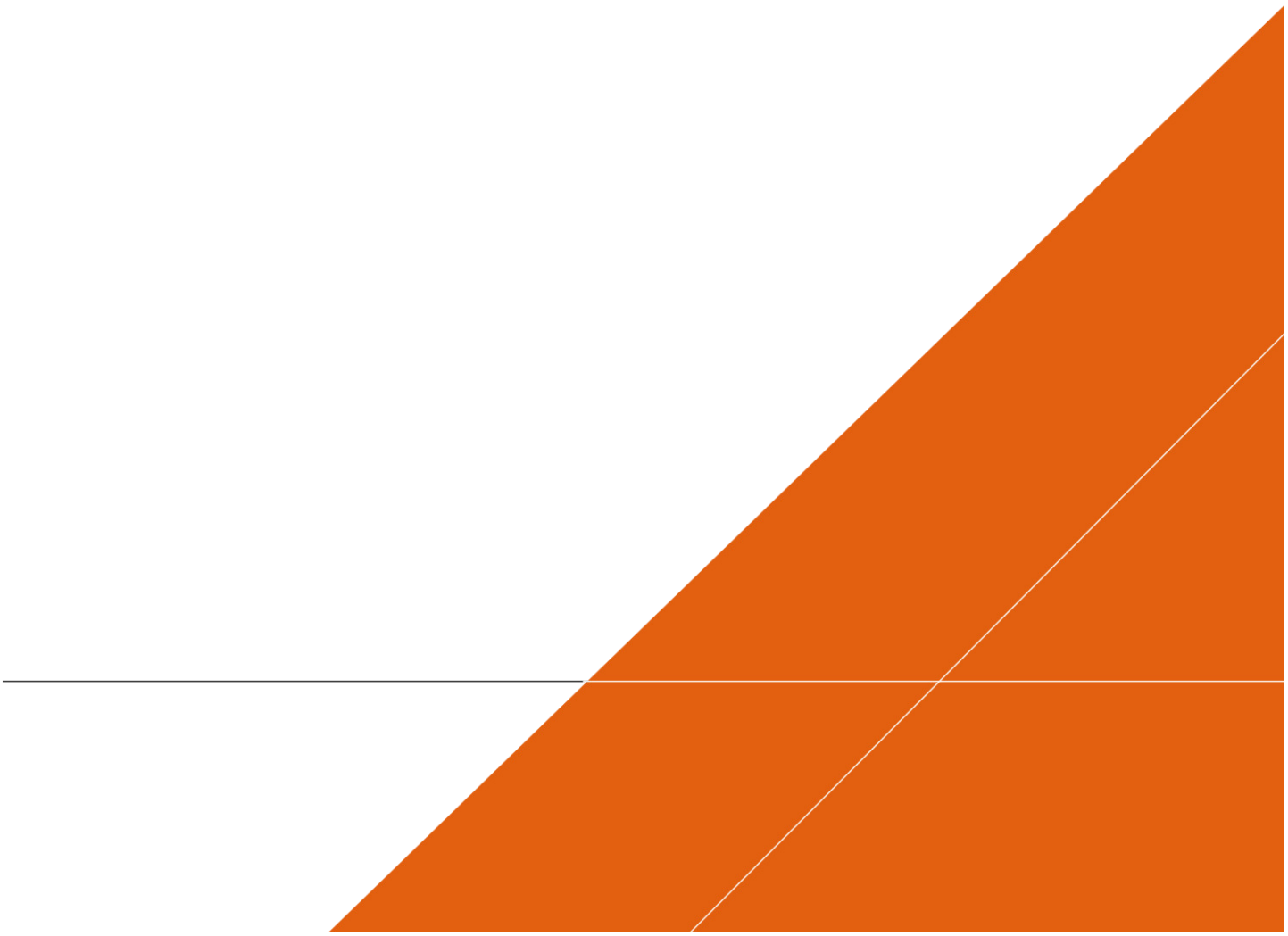

Contacts

ANTOINE MERLOT
antoine.merlot@arcadis.com

FLORINE ASHERMAN
florine.asherman@arcadis.com

Arcadis ESG
02 Rue Jacques Brel
CS 10121
44817 Saint Herblain
Cedex
France

SOMMAIRE

1 CADRE REGLEMENTAIRE 5

2 PIECE JOINTE 1 : PLAN DE SITUATION 6

3 PIECE JOINTE 2 : PLAN DES ABORDS 8

4 PIECE JOINTE 3 : PLAN D'ENSEMBLE 9

5 PIECE JOINTE 4 : COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LE PLU 10

6 CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES DE L'EXPLOITANT 22

7 PIECE JOINTE 6 - CONFORMITE DU PROJET A L'ARRETE MINISTERIELLE DU 12 MAI 2020 RELATIF AUX PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS RELEVANT DU REGIME DE L'ENREGISTREMENT AU TITRE DE LA RUBRIQUE N° 2930 25

8 PIECE JOINTE 7 : DEMANDE D'AMENAGEMENT AUX PRESCRIPTIONS GENERALES 66

8.1 Demande de dérogation pour les pièces jointes 2 et 3 66

8.2 Demande de dérogation pour l'article 2.1 de l'arrêté du 12 mai 2020 – Règles d'implantation 66

8.3 Demande de dérogation pour l'article 4.3.- Accessibilité 66

8.4 Demande de dérogation à l'article 4.5 – Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie 67

8.5 Demande de dérogation pour l'article 4.5. Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie – Point d'eau incendie 68

9 PIECE JOINTE 12 - COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES 69

9.1 Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 69

9.2 Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) 71

9.3 Plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets 76

9.4 Plan régional de prévention et de gestion des déchets 77

9.5 Plan de Protection de l'Atmosphère 78

10 NOTICE INCENDIE 79

11 PLAN D'ACCES POMPIER 80

12 PLAN MASSE PROJET – PLAN DES RESEAUX 81

1 CADRE REGLEMENTAIRE

L'article R512-46-4 du code de l'environnement définit les pièces à joindre à la demande d'enregistrement. Il est notamment requis de réaliser des études de compatibilités avec différents plan, schémas, programmes et prescriptions applicables à l'ICPE :

« 4° Un document permettant au préfet d'apprécier la compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols prévue pour les secteurs délimités par le plan d'occupation des sols, le plan local d'urbanisme ou la carte communale ; […]

8° Un document justifiant du respect des prescriptions applicables à l'installation en vertu du présent titre, notamment les prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées en application du I de l'article L. 512-7. Ce document présente notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions ;

9° Les éléments permettant au préfet d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes mentionnés aux 4°, 5°, 17° à 20°, 23° et 24° du tableau du I de l'article R. 122-17 ainsi qu'avec les mesures fixées par l'arrêté prévu à l'article R. 222-36 »

Les plans, schémas et programmes mentionnés aux 4°, 5°, 17° à 20°, 23° et 24° du tableau du I de l'article R. 122-17 sont les suivants :

« 4° Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux prévu par les articles L. 212-1 et L. 212-2 du code de l'environnement ;

5° Schéma d'aménagement et de gestion des eaux prévu par les articles L. 212-3 à L. 212-6 du code de l'environnement ; […]

17° Schéma mentionné à l'article L. 515-3 du code de l'environnement ;

18° Plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 du code de l'environnement ;

19° Plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L. 541-11-1 du code de l'environnement ;

20° Plan régional de prévention et de gestion des déchets prévu par l'article L. 541-13 du code de l'environnement ; […]

23° Programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement ;

24° Programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement »

Etant donné la nature du projet, les 17° (schéma régional des carrières) et 24° (pollution d'origine agricole) listés dans le I de l'article R. 122-17 ne seront pas étudiés puisque le projet n'est pas lié à des activités agricoles ou de carrières.

2 PIECE JOINTE 1 : PLAN DE SITUATION

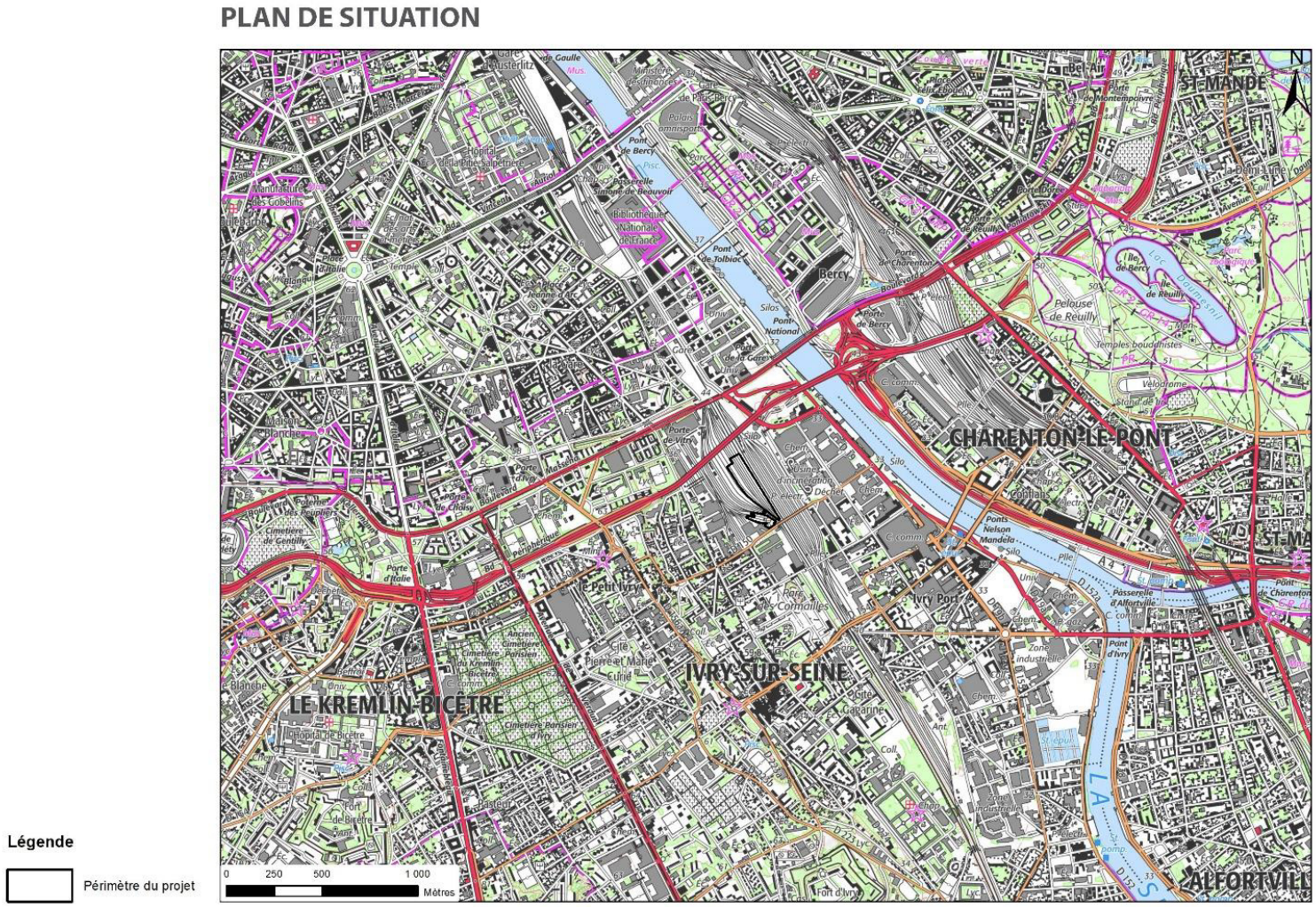

Figure 1 Plan IGN de situation du projet (1/25000)

PLAN DE SITUATION

Figure 2 Plan de situation en vue aérienne du projet (1/25000)

3 PIECE JOINTE 2 : PLAN DES ABORDS

4 PIECE JOINTE 3 : PLAN D'ENSEMBLE

Le plan correspondant à cette pièce est joint en annexe.

5 PIECE JOINTE 4 : COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LE PLU

Le plan local d'urbanisme PLU en vigueur de la commune d'Ivry-sur-Seine a été approuvé le 22 janvier 2004 et a été plusieurs fois modifiés avec notamment une révision approuvée le 19 décembre 2013. Le PLU en vigueur est celui du 26 mars 2019. D'après le plan de zonage de ce PLU, le site s'inscrit au sein de la zone UA (zone d'activités économiques).

Zonage	Ivry-sur-Seine	
	Sont interdit	**Sont soumis à condition**
UA	Les constructions, installations et ouvrages destinés à l'exploitation agricole ou forestière ; Les constructions à destination d'habitation à l'exception de celles mentionnées à l'article 2 ; Les ouvertures et l'exploitation de carrières, ainsi que toute exploitation du sous-sol à l'exception des projets de services publics ou d'intérêt collectif ; Les constructions, installations et ouvrages, en sous-sol et en galerie souterraine du Syctom nécessaires au service public de traitement et à la valorisation des déchets, ne sont pas considérés comme une exploitation du sous-sol au sens de ces dispositions. Les établissements ou activités générant des nuisances non compatibles avec le voisinage ; Le stockage, dépôt, tri ou traitement de résidus urbains ou déchets de matériaux, décharges ainsi que dépôts à l'air libre isolés, à l'exception de ceux cités à l'article 2 ; Le stationnement de caravanes constituant un habitat permanent, camping, habitations légères de loisirs ; Les constructions et extensions d'installations classées pour la protection de l'environnement, à l'exception de celles mentionnées à l'article 2 ;	Les constructions à destination d'habitation, à condition qu'elles soient destinées exclusivement aux personnes dont la présence est nécessaire pour assurer la direction, le gardiennage ou la surveillance des établissements ; Les travaux sur les constructions existantes à destination d'habitation ; **La construction, l'extension ou la transformation d'installations classées pour la protection de l'environnement, à condition que soient mises en œuvre toutes les dispositions pour limiter les nuisances et réduire les risques potentiels à la source ;** Les dépôts, opérations de chargement ou déchargement, et installations de stockage, transformation, distribution, liées à l'exploitation du trafic fluvial des marchandises ou du trafic fluvial lié à l'activité du site du Syctom nécessaire au service public de traitement et valorisation des déchets. **Les exhaussements et affouillements du sol, à condition qu'ils contribuent à l'amélioration de l'environnement et de l'aspect paysager, ou qu'ils soient rendus nécessaires pour la recherche ou la mise en valeur d'un site ou de ses vestiges archéologiques, ou pour des raisons fonctionnelles ou de raccordement aux réseaux ou pour la réalisation des constructions, installations et ouvrages du Syctom nécessaires au service public de traitement et de valorisation des déchets.**

Aucun espace boisé ni emplacement réservé n'est présent sur le site.

Via le respect de l'arrêté ministériel et une démarche environnementale engagée, le projet est donc compatible avec le zonage UA du PLU.

La conformité aux différentes dispositions particulières sont détaillées dans le tableau ci-dessous :

Article du PLU	Conformité du projet
ARTICLE UA3 : CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES ET D'ACCES AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC 3.4. L'ensemble des places de stationnement devra être desservi par un accès unique sur la voie publique, d'une largeur minimale de 3m. Plusieurs accès peuvent être autorisés pour les terrains disposant d'une façade supérieure à 25m.	Le projet est conforme à cette disposition avec un accès unique d'une largeur supérieure à 3 m.
ARTICLE UA4 : CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RESEAUX PUBLICS D'EAU, D'ELECTRICITE ET D'ASSAINISSEMENT 4.2. Assainissement 4.2.1. Généralités • Tout projet d'aménagement devra prendre en compte les éventuelles mises en charge des réseaux publics, jusqu'à la côte altimétrique de la voie publique, en vue d'éviter le reflux d'eaux d'égouts dans les caves, sous-sols et cours. Tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à cette cote, doit être muni d'un dispositif anti-refoulement. Les regards situés à des niveaux inférieurs à cette cote, et qui n'auront pu être évités, devront être rendus étanches ; • Toutes les précautions doivent être prises pour que les installations d'eau potable et les réseaux de chauffage ne soient en aucun cas immergés, à l'occasion d'une mise en charge d'un réseau d'assainissement, ni que puisse se produire une quelconque introduction d'eaux polluées dans le réseau d'eau potable ;	Ces dispositions ont été prises en compte dans la conception du projet.
ARTICLE UA6 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX EMPRISES PUBLIQUES ET AUX VOIES 6.1. Dispositions générales 6.1.1. Les constructions principales et les constructions annexes peuvent s'implanter : • Soit à l'alignement actuel ou futur des emprises publiques et des voies ; • Soit en recul d'au moins 3m par rapport à l'alignement actuel ou futur des emprises publiques et des voies.	Le projet sera conforme aux dispositions du 6.1., les bâtiments construits étant dans l'enceinte du site existant, le recul est respecté.

Article du PLU	Conformité du projet
6.1.2. A l'exception des parcelles repérées sur le plan des formes urbaines, un gabarit sur rue tel que défini dans l'article UA10 devra être respecté. 6.1.3. Un recul moindre peut être autorisé à l'une des conditions suivantes : • si la construction projetée doit réaliser une continuité avec les immeubles voisins situés en recul de l'alignement. Dans ce cas, le recul de la construction projetée doit être identique à celui des immeubles voisins ; • Si la construction projetée concerne une extension ou une surélévation d'un bâtiment existant situé en recul. Dans ce cas, le recul de la construction projetée doit être identique à celui du bâtiment existant ; • pour tenir compte de la configuration du terrain ou pour des raisons d'harmonie ou d'architecture ; • pour l'implantation d'ouvrages techniques liés aux divers réseaux (eaux, assainissement, électricité, gaz, etc.) 6.1.4. En cas de recul, la limite entre le domaine public et le domaine privé devra être clairement matérialisée. 6.2. Cas des parcelles situées à l'angle de plusieurs voies […]	
ARTICLE UA11 : ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS 11.1 Dispositions générales 11.1.1. Un cahier de recommandations architecturales est annexé au PLU et constitue un référentiel d'inspiration pour les constructions. 11.1.2 Une attention particulière devra être portée à l'intégration du projet architectural à la topographie, avec la recherche d'une conception adaptée, notamment sur le secteur du coteau. 11.1.3 Les constructions devront faire preuve d'insertion urbaine et s'inscrire dans la dynamique architecturale et urbaine locale en lien avec les bâtiments environnants.	Le site du projet est en contrebas par rapport au niveau de la rue Victor Hugo. L'implantation du bâtiment multiservice (bureaux, vestiaires, stockages) en contrebas permet de dégager la vue, depuis la rue, sur les bâtiments ferroviaires remarquables. L'organisation du bâtiment permet un accès piétons direct depuis la rue : l'accueil est situé au niveau R+1 du bâtiment, qui correspond au niveau de la rue. L'atelier 2 voies est un volume simple. Par sa hauteur optimisée, il reste sous le niveau du boulevard périphérique.

Article du PLU	Conformité du projet
11.1.4. Dans le cas de constructions ou installations implantées en retrait de l'emprise publique, la limite entre parcelle privée et emprise publique sera matérialisée par des dispositifs pérennes, tels que clôtures, seuils minéraux ou bandes de revêtement de sol, clairement identifiables. 11.1.5. Les constructions et les clôtures, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou leur aspect extérieur, ne doivent pas être de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants. 11.1.6. Les coffrets, compteurs, boîtes à lettres, devront être intégrés dans les murs des constructions ou des clôtures et s'intégrer à la composition de la façade. 11.1.7. Les ouvrages et locaux techniques tels que cheminées, machineries d'ascenseurs, de réfrigération de ventilation, sorties de secours, locaux ordures ménagères ... doivent faire partie de la composition volumétrique d'ensemble, et ne pas être laissés apparents. 11.1.8. Les locaux destinés au stockage des conteneurs, adaptés à la collecte sélective des déchets ménagers, devront être intégrés dans les constructions principales et seront facilement accessibles sur le cheminement des habitants. En cas d'impossibilité, notamment dans le cas d'une construction existante, ils seront réalisés dans une annexe dont l'implantation prendra en compte le bâti et les plantations existantes avoisinantes. 11.1.9. Les branchements et installations seront obligatoirement réalisés en souterrain, ou bien intégrés au volume des bâtiments, sauf pour des installations existantes ou en cas de contraintes techniques justifiant une autre implantation. 11.2 Traitement des façades 11.2.1. Le revêtement des façades doit être harmonisé avec celui des constructions avoisinantes ou faire l'objet d'une composition qui s'intègre à l'environnement. 11.2.2. Les façades des constructions situées sur un terrain d'angle, et à l'alignement des voies doivent comporter des baies. 11.2.3. Les matériaux utilisés pour réaliser une extension ou un aménagement touchant à l'extérieur du bâtiment doivent s'harmoniser avec ceux utilisés lors de la construction du corps principal.	Les bâtiments sont implantés en retrait de l'emprise publique : sur la rue Victor Hugo, une grille à barreaux métalliques remplacera le mur en béton existant, sur une longueur de 52m. Par ailleurs, le projet s'inscrivant dans un site existant ne présentera pas de nouvelle clôture. Le projet, s'inscrivant dans un site existant ne présentera pas de nouvelle clôture. Seuls 52 m d'un mur en limite de propriété rue Victor Hugo seront modifiés par une clôture. Les ouvrages et locaux techniques font partie intégrante de la composition volumétrique. Différents locaux déchets sont intégrés dans le bâtiment multiservice. Un bâtiment annexe abrite les bennes à déchets du site. Sa volumétrie et les matériaux sont en harmonie avec l'ensemble des bâtiments du projet. - Bâtiment multiservice : le socle en béton brut (pour les locaux de stockage) et l'enduit en terre crue des niveaux R+1 et R+2 (bureaux, vestiaires) dialoguent avec le patrimoine ferroviaire proche (structure béton, remplissage en briques).

Article du PLU	Conformité du projet
11.3 Traitement des toitures 11.3.1. Les toitures à double ou à multiples pentes sont autorisées. 11.3.2. Les couvertures apparentes, d'aspect précaire, sont interdites. 11.3.3 Les toitures terrasses 11.3.3.1. Principes généraux Les toitures-terrasses sont considérées comme la cinquième façade des immeubles. Aussi, elles devront être traitées avec autant de soin que les autres façades. Les étanchéités auto protégées des toitures-terrasses ne pourront être laissées apparentes. La lutte contre les îlots de chaleur urbain est une priorité du Plan climat - énergie territoriale (PCET) PCET, la partie minérale devra, à la fois être traitée avec soin et constituée d'un revêtement de teinte claire (à fort albedo) afin d'absorber le moins possible les rayons et la chaleur. 11.3.3.2. Toitures-terrasses inaccessibles Pour les immeubles à destination d'activités (bureaux, commerces et artisanat) et les constructions de logement supérieures à 170m² de surface de plancher, les toitures-terrasses inaccessibles seront végétalisées à l'exception des parties occupées par les ouvrages techniques, verrières, capteurs d'énergie (panneaux solaires, éoliennes…). Cette végétalisation sera assurée par une solution technique qui permette le meilleur développement possible des plantations et respectant les épaisseurs de terre de 0,10m pour les plantes grasses et 0,50m pour les arbustes. 11.3.4. Toitures terrasses accessibles Pour les immeubles à destination d'activités (bureaux, commerces et artisanat) et les constructions de logement supérieures à 170m² de surface de plancher, en dehors des parties occupées par des ouvrages techniques ou par les circulations nécessaires aux usagers et espaces voués aux loisirs, les terrasses accessibles devront être paysagées et recevoir une végétalisation intensive, semi-intensive ou extensive. 11.4 Traitement des clôtures 11.4.1. Les clôtures bordant les voies ne pourront comporter de parties pleines sur plus de 0,90 m de hauteur, piliers et portails exclus. Elles ne pourront dépasser une hauteur de 2,20 mètres pour l'ensemble des destinations autorisées à l'exception des services publics ou d'intérêt collectif pour lesquels la hauteur maximale est de 2,50m.	- Atelier 2 voies : la teinte gris clair du bardage métallique galvanisé fait écho au futur bâtiment Syctom et aux installations ferroviaires métalliques, dans lesquelles il s'insère. La toiture du bâtiment multiservice est en grande partie végétalisée. L'atelier 2 voies est couvert par une étanchéité auto-protégée de teinte claire, contribuant à la lutte contre les îlots de chaleur. La solution étanchéité auto-protégée permet d'assurer avec efficacité l'étanchéité autour des équipements en toiture : une grande partie de la toiture est couverte de lanterneaux (éclairage, désenfumage) et de panneaux solaires photovoltaïques. Le complexe de toiture végétalisée du bâtiment multiservice respecte ces préconisations de 0.10 m pour les plantes grasses Le long de la rue Victor Hugo, des grilles barreaudées replacent le mur en béton existant.

Article du PLU	Conformité du projet
La hauteur totale des clôtures est mesurée : • sur rue, à partir du niveau du trottoir, • sur les limites séparatives, à partir du sol naturel de la propriété concernée. • elles devront être d'un modèle non dangereux. La conception des clôtures doit prendre en compte la nécessité d'assurer une continuité biologique avec les espaces libres voisins. Les soubassements des clôtures sur rue et en limites séparatives devront être traités afin de permettre la circulation de la biodiversité (petites ouvertures à la base, aspérités, végétaux…) Pour l'ensemble des clôtures, les normes fixées ci-dessus peuvent faire l'objet d'adaptations mineures, pour des motifs tenant à l'esthétique, la sécurité, l'hygiène, la protection contre les nuisances, ainsi que pour des raisons d'harmonie avec les clôtures et les bâtiments voisins. 11.4.2. Pour l'ensemble des clôtures, des adaptations mineures pourront être autorisées lorsque cette dernière fait office de mur de soutènement. 11.4.3. Les clôtures sur les limites séparatives de propriété ne pourront excéder une hauteur de 2,5 mètres. Les matériaux n'étant pas destinés à être apparents devront être peints ou recouverts d'un enduit. 11.5 Pylônes, paratonnerre, antennes, climatiseurs, paraboles … 11.5.1. Les appareils de climatisation, les prises ou rejets d'air de type "ventouse", les antennes paraboliques sont interdites sur les façades vues depuis l'espace public. Toutefois, leur intégration en façade pourra être tolérée, de manière exceptionnelle, dans les allèges, les appuis, ou les linteaux des ouvertures existantes, dans les vitrines, à condition que ce dispositif ne crée pas de nuisances pour le voisinage. 11.5.2. Les transformateurs électriques et coffrets techniques devront être intégrés, dans la mesure du possible, dans les constructions ou aux murs de clôture et dissimulés par une porte dont le traitement s'intégrera à la façade 11.5.3. Les installations de télécommunications (antennes, faisceaux, hertzien, installations techniques …), devront faire l'objet d'une intégration paysagère particulière. Une attention particulière sera portée à l'aspect de l'installation vue depuis le bâtiment et depuis l'espace public, en vision proche et lointaine, il sera pris également en compte l'architecture des bâtiments supportant l'installation (composition des façades et des toitures, occupation des locaux du bâtiment, ...).	Leur hauteur est de 2.5m. Ne disposant pas de muret en partie basse, elles assurent la continuité biologique avec les espaces libres voisins. Les façades vues depuis l'espaces public du bâtiment multiservice et de l'atelier 2 voies ne laissent paraître aucun équipement technique. Les grilles de ventilations sont intégrées dans le calepinage des façades. Les façades vues depuis l'espaces public du bâtiment multiservice et de l'atelier 2 voies ne laissent paraître aucun équipement technique. Les grilles de ventilations sont intégrées dans le calepinage des façades. Il n'est pas prévu d'installation d'antenne ou de faisceaux. Les autres installations de communication potentiellement présentes se trouveront dans les bâtiments.

Article du PLU	Conformité du projet
11.5.4. En cas d'impact important sur le paysage, elles pourront être refusées, sauf s'il est démontré que l'implantation envisagée est nécessaire à l'accomplissement de ce service d'intérêt collectif. 11.5.5. Les logements collectifs devront prévoir une antenne parabolique collective afin d'éviter la multiplication des antennes individuelles en façade du bâtiment. Les paraboles sont strictement interdites en façade. Elles pourront être installées uniquement en toiture ou au sol à l'endroit le moins visible de la voie. 11.6 - Traitement des rez-de-chaussée et devantures en façade sur les espaces publics 11.6.1. Une grande qualité des matériaux employés dans le soubassement est exigée afin de lui donner un aspect correct, d'en assurer un entretien aisé et lui garantir une bonne pérennité, et d'offrir des pieds d'immeubles de qualité très visible à hauteur des yeux pour le piéton. 11.6.2. Le traitement des ouvertures (halls d'entrée, parcs de stationnement, portes et baies...) doit privilégier une implantation dans le plan de la façade ; les retraits ne sont admis qu'en raison d'une expression architecturale répondant à une meilleure insertion dans l'environnement ou pour des impératifs de sécurité justifiés. 11.6.4. Les devantures doivent s'intégrer de la façon la plus harmonieuse possible au cadre bâti et à son patrimoine. Dans tous les cas, les devantures doivent s'inscrire dans la composition architecturale des façades sans masquer ou recouvrir (partiellement ou totalement) des baies, appuis de portes ou de fenêtres, porches, moulurations, consoles de balcons… 11.6.5. Dans le cas où la devanture existante présente un intérêt historique ou architectural, le maintien, la restitution ou la réfection de la devanture peuvent être exigés. 11.7 - Ravalement et extension des constructions existantes […] 11.8 - Prescriptions relatives aux éléments du patrimoine bâti remarquables L'article L.123-1-5 du Code de l'Urbanisme permet, dans le cadre du PLU, « d'identifier et de localiser les éléments de paysage et de délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, mettre en valeur ou requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection ».	Il n'y a pas de façade donnant directement sur l'espace public. Le projet n'est concerné ni par des éléments de paysage ni par des quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments,

Article du PLU	Conformité du projet
A ce titre, au-delà des dispositions applicables à la (aux) zone(s) concernée(s), certains éléments paysagers et patrimoniaux remarquables sont soumis à des mesures de protection et de mise en valeur spécifiques traduites sous forme de prescriptions particulières. Ainsi, les travaux réalisés sur les immeubles existants figurant à l'inventaire et au plan « protection du patrimoine bâti », pourront être autorisés sous les conditions suivantes : • Pour les immeubles ou façades sur rue de grand intérêt architectural à préserver, seuls pourront être autorisés les travaux destinés à les restituer dans un état plus authentique (ravalement, démolition d'adjonctions, etc.) et les aménagements visant à l'amélioration du confort, des conditions d'habitabilité, de sécurité ainsi qu'une mise aux normes (respect des règlements d'hygiène, sécurité, isolation…). • Pour les immeubles dont seule la façade sur rue présente un intérêt architectural, les travaux de surélévation pourront être autorisés dans le respect du règlement, ainsi que les travaux sur l'arrière du bâtiment. En outre, les travaux énoncés à l'alinéa 1 seront autorisés. • Pour les ensembles urbains homogènes identifiés au plan, les travaux de démolition / reconstruction, réhabilitation, extension, ou surélévation pourront être autorisés dans le respect des prescriptions du règlement (volume, rythme et proportion des ouvertures, modénatures…) à condition de ne pas nuire à l'homogénéité générale de l'ensemble urbain.	sites et secteurs à protéger, mettre en valeur ou requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique.
ARTICLE UA12 : OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTEURS EN MATIERE DE REALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT 12.1.5. Les dispositions du présent article s'imposent en cas de travaux d'extension des constructions existantes ainsi qu'en cas de changement de destination (hors habitat) à l'exception des bâtiments repérés au titre du patrimoine d'intérêt local. La réalisation des places supplémentaires pour les véhicules motorisés ne sera exigée que si l'application des règles du présent article induit la création de plus de 2 places de stationnement de véhicules motorisés. La réalisation des places supplémentaires pour vélo ne sera exigée que si l'application des règles du présent article induit la création d'un local vélo de plus de 15 m² ». […] 12.1.6. Le nombre de places doit être arrondi à l'unité inférieure si la décimale n'excède pas 0,50 et à l'unité supérieure dans le cas contraire. 12.2 Mutualisation du stationnement	

<table>
<tr><th>Article du PLU</th><th>Conformité du projet</th></tr>
<tr><td>[…]
12.3. Nombre d'emplacements minimum requis
<table>
<tr><th>Destination</th><th>Norme de stationnement automobile et 2 roues motorisées</th><th>Norme de stationnement vélos</th></tr>
<tr><td>Bureaux</td><td>1 place de stationnement automobile pour 100 m² de SDP (maximum)
Parmi ces places, il devra être réalisé
1 place par tranche de 400 m² SDP pour les deux roues motorisées</td><td>1,50 m² pour 100 m² de SDP</td></tr>
<tr><td>Industrie et entrepôt</td><td>En fonction des besoins qui devront être étudiés pour chaque projet.</td><td>1 espace d'1,5 m² par tranche de 300 m² de SDP (avec une superficie minimale de 3 m²) et 1 abri de 2m² pour 100m² SDP pour les clients</td></tr>
</table>

12.4. Caractéristiques des places de stationnement

[…]

12.4.3. Pour les constructions destinées à l'habitat, au bureau et à l'hébergement hôtelier, à partir de 10 places de stationnement, 80% au moins des places de stationnement devront être réalisées obligatoirement, soit en sous-sol (totalement enterré ou semi-enterré) des propriétés, soit en superstructure au sein d'un même volume.
Les 20% des emplacements restants pourront être implantés librement ; toutefois, si ces emplacements sont situés en rez-de-chaussée des bâtiments en superstructure, un traitement de qualité des façades extérieures correspondantes, en harmonie avec la façade de l'immeuble doit être réalisé, et ce, dans un souci d'intégration urbaine.

Pour les autres destinations autorisées des constructions, les places de stationnement pourront être réalisées librement, dans le respect des dispositions de l'article 12.1.2.

12.4.5. Chaque emplacement de stationnement automobile doit répondre aux caractéristiques suivantes :
<table>
<tr><td>longueur</td><td>5,00m</td></tr>
<tr><td>largeur</td><td>2,30m minimum</td></tr>
</table>

[…]</td><td>Le nombre de stationnements prévu est de 29 places automobiles, 10 places pour les motos et de 12 places pour les vélos. La surface de plancher du bâtiment multiservice est de 3322 m² et celle de l'atelier 2 voies de 3074 m².

Non concerné

Les places respecteront ces dispositions</td></tr>
<tr><td>ARTICLE UA13 : OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTEURS EN MATIERE DE REALISATION D'ESPACES LIBRES, D'AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS, ET DE PLANTATIONS</td><td></td></tr>
</table>

Article du PLU	Conformité du projet
13.1 Dispositions générales 13.1.1. Les parties de terrain non construites et non occupées par les aires de stationnement et de desserte seront paysagées et plantées à raison d'un arbre de haute tige par 100 m² de d'espaces verts (le nombre d'arbres sera arrondi au nombre supérieur). Un alignement d'arbres de haute tige doit être planté sur le domaine public fluvial le long de la murette anti-crue. 13.1.2. A l'exception du domaine public fluvial, les parcs de stationnement publics ou privés doivent faire l'objet d'un traitement paysager de qualité et doivent être plantés d'un arbre de haute tige pour 4 places de stationnement. Ces arbres peuvent être groupés en bosquets ; 13.1.3. La protection des plantations existantes devra être assurée au maximum. Pour en juger, l'implantation des arbres existants devra figurer sur le plan masse de la demande de permis de construire. 13.1.4. A l'exception des constructions de logement d'une SDP inférieure à 170m², les aménagements de l'ensemble des espaces et supports végétalisés extérieurs doivent faire l'objet d'un projet détaillé, annexé à la demande d'autorisation de construire. 13.1.5. Les dispositions ci-dessous pourront ne pas s'appliquer aux améliorations de constructions existantes, sous réserve que la surface de plancher de l'agrandissement éventuel ne soit pas supérieure à 50 % de la surface de plancher de la construction avant travaux ainsi qu'en cas de surélévation et changement de destination. 13.2. Coefficient d'espaces verts 13.2.1. A l'exception des services publics ou d'intérêt collectif et du domaine public fluvial, au moins 20 % de la surface du terrain doit être traité en espaces verts. Au moins 10% de la surface du terrain doit être constitué de pleine terre et incluse dans la partie espaces verts. 13.2.2. Les dispositions de l'article 13 ne s'appliquent pas pour une opération associant des constructions destinées aux installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et une autre destination lorsque la SDP à destination des services publics ou d'intérêt collectif est la plus importante au sein de l'opération. 13.2.3 Un coefficient de pondération est affecté à l'emprise des réalisations végétales suivantes de façon à les prendre en compte dans le calcul de la surface d'espaces verts :	Non concerné car le projet est destiné aux installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Article du PLU	Conformité du projet
<table><tr><td>Espaces verts de pleine terre</td><td>coefficient : 1</td></tr><tr><td>Espaces verts sur dalle d'une épaisseur de terre minimum de 1,5 m</td><td>coefficient : 0,90</td></tr><tr><td>Espaces verts sur dalle d'une épaisseur de terre minimum de 1 m</td><td>coefficient : 0,80</td></tr><tr><td>Espaces verts sur dalle d'une épaisseur de terre minimum de 0,50 m</td><td>coefficient : 0,50</td></tr><tr><td>Toitures terrasses végétalisées d'une épaisseur de terre minimum de 0.50 m</td><td>coefficient : 0,70</td></tr><tr><td>Toitures terrasses végétalisées d'une épaisseur de terre minimum de 0,10 m</td><td>coefficient : 0,30</td></tr><tr><td>Murs végétalisés</td><td>coefficient : 0,20</td></tr></table> 13.2.4 Les espaces sur dalle devront recevoir une épaisseur de terre végétale qui devra être au moins égale à : • 0,50 m pour les aires engazonnées et arbustes ; • 1m minimum pour les arbres à petits développement (hauteur maximale de 8m à l'âge adulte) ; • 1,5m minimum pour les arbres à moyen développement (hauteur maximale entre 8 m et 15m à l'âge adulte) ; Pour les toitures végétalisées, l'épaisseur requise est d'au moins 0,10m pour les plantes grasses et de 0,50m pour des petits arbustes.	
ARTICLE UA15 : OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS, EN MATIERE DE PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES 15.1. Il sera privilégié un choix de matériaux : • renouvelables et/ou de recyclage (éviter les produits composites, préférer les matériaux réutilisables, recyclables et valorisables, provenant autant que possible de filières de recyclage) ; • intégrant des critères environnementaux : faible énergie grise, bois provenant de forêts durablement gérées, matériaux ayant un étiquetage environnemental suivant la norme NF P01-010 (transmission de fiche INIES) ; • le bois, et tous les matériaux concourant à de meilleures performances thermiques de la construction ou issus d'une éco-filière sont recommandés ;	Le projet AMLD Masséna est conçu en intégrant une démarche environnementale engagée. <u>Matériaux</u> La recherche d'optimisation environnementale passe par le recours à des matériaux à faible émission de gaz à effet de serre, plus sains et plus respectueux de notre environnement. • Bois : recours à la construction modulaire bois pour la zone bureaux – vestiaires (niveaux R+1-R+2) du bâtiment multiservice. • Enduit en terre crue pour les façades des locaux bureaux vestiaires (niveaux R+1 et R+2) du bâtiment multiservice. Les enduits seront préparés à partir de

Article du PLU	Conformité du projet
• la protection de l'isolation devra être robuste et pérenne au rez-de-chaussée. Dans les zones inondables, il sera privilégié dans les niveaux inondables, des matériaux plus résistants aux effets prolongés dans l'eau, favorisant l'assèchement (revêtements de sol, de murs) qui permettent une rénovation plus rapide (cloisons intérieures…) 15.2. Le recours aux énergies renouvelables (solaires, géothermie…) doit être privilégié pour toutes opérations nouvelles. Le raccordement au réseau de chaleur, si ce dernier passe à proximité, est recommandé. 15.3. Pour toute construction, hors maison individuelle, il est demandé de tendre vers une consommation conventionnelle d'énergie primaire (Cep) de chauffage inférieure à 15kWhep/m²/an. La construction devra être en tout point conforme à la réglementation thermique en vigueur. […]	terre issue des déblais du Grand Paris Express. Les mélanges à enduit seront produits dans l'usine de Sevran, dans le cadre du projet Cycle Terre. Outre ses qualités exceptionnelles (inertie thermique, régulation de l'hygrométrie, absence de dégagement de COV, faible impact carbone, faible besoin en sable, valorisation d'une économie locale), le matériau terre permettra d'établir un dialogue fort avec le patrimoine ferroviaire proche. • Béton bas carbone pour les fondations, les zones inondables et les ouvrages VRD. Traitement des eaux de pluie sur le site (bassins de rétention) <u>Energie</u> • Récupération des apports solaires gratuits / inertie • Protections solaires (casquette - brise soleil métalliques) pour la zone bureaux – vestiaires (R+1-R+2) du bâtiment multiservice : limite les besoins en climatisation, tout en protégeant les façades en enduit des ruissellements d'eau de pluie • Panneaux photovoltaïques : sur la toiture de l'atelier 2 voies • Panneaux solaires thermiques et dispositifs de récupération de chaleur sur les eaux usées, pour la production d'eau chaude sanitaire du bâtiment multiservice (vestiaires notamment). • Pompe à chaleur : pour compléter les productions d'énergies renouvelables du bâtiment multiservice • Chauffage radiant (électrique sous passerelle et air chaud sous toiture), pour l'atelier 2 voies Enfin, le projet est conforme à la réglementation thermique en vigueur (RT 2012).

En conclusion, le projet est compatible avec le PLU d'Ivry sur Seine.

6 CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES DE L'EXPLOITANT

Présentation du Groupe SNCF et de SNCF Voyageurs

Autrefois constituée de trois Épic et leurs filiales, la SNCF est depuis le 1er janvier 2020 un groupe unifié composé d'une société mère, à laquelle sont rattachées les sociétés SNCF Réseau, SNCF Gares & Connexions, Rail Logistics Europe, SNCF Voyageurs, Geodis et Keolis.

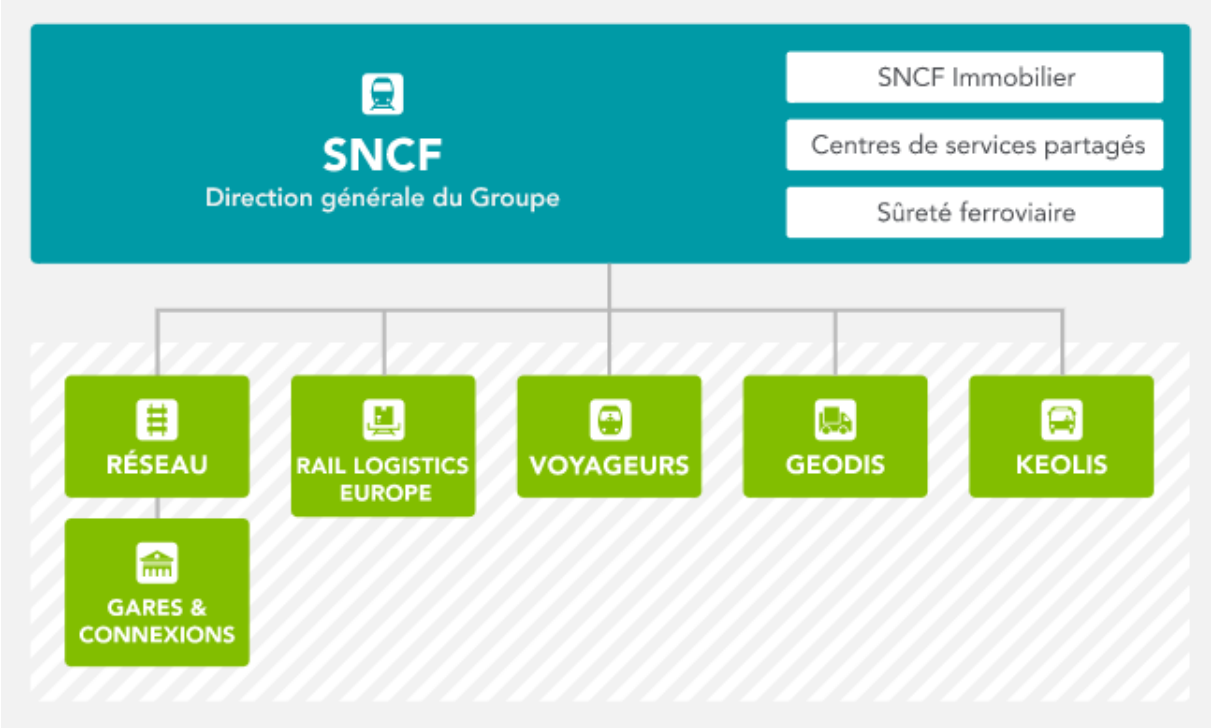

Si la maison mère SNCF a des responsabilités stratégiques, des pouvoirs de direction comme de contrôle et exerce un pilotage portant sur l'ensemble des sociétés du Groupe, SNCF Voyageurs a la pleine responsabilité sur la conduite de ses opérations, au plus près de ses clients comme de ses collaborateurs.

Société anonyme 100% publique, intégralement détenue par le groupe SNCF, SNCF Voyageurs propose à ses voyageurs des solutions de mobilité partagée et de porte à porte afin de répondre à leurs besoins en termes d'offre, de coût, de qualité de service et de respect de l'environnement. Elle propose à ses voyageurs l'agence en ligne OUI.sncf, premier site marchand français. Elle opère aussi bien pour les longues distances, en France et en Europe, que pour la mobilité du quotidien

Pour cela elle chapeaute plusieurs activités :

- Voyages SNCF (trains longue distance : TGV INOUI, OUIGO, INTERCITÉS, Eurostar, Thalys, TGV Lyria...)
- TER (opérateur de trains régionaux pour toutes les régions métropolitaines, hors Île-de-France et Corse)
- Transilien (opérateur pour Île-de-France Mobilités de 15 lignes dont 5 RER et 2 trams-trains)
- Direction Industrielle (gestionnaire de la maintenance industrielle des 17 000 trains du Groupe - Voyageurs et Fret - et des clients externes)
- E-Voyageurs (Oui.sncf, premier site marchand français, application Assistant SNCF…)
- Secrétariat général (fonctions stratégiques, RH, juridiques et financières de SNCF Voyageurs, Directions Combustibles, Énergie, Engagement, Statistique et Data, des paiements, de la Régulation)

- **Chiffre d'affaires**

SNCF est l'un des premiers groupes mondiaux de mobilité de personnes ainsi que de transport et logistique de marchandises, avec une présence dans 120 pays. La SNCF réalise un tiers de son chiffre d'affaires à l'étranger.

En 2019, le chiffre d'affaires de SNCF Voyageurs était de 17 Mds€ de chiffre d'affaires sur les 35 Mds€ de chiffre d'affaires du groupe SNCF.

L'évolution du chiffre d'affaires de la SNCF est représentée ci-dessous.

Tableau : Evolution du chiffre d'affaires (en euros) du groupe SNCF et de SNCF Voyageurs

	2017	2018	2019
Groupe SNCF	33,5 Mds	33,3 Mds	35 Mds
SNCF Voyageurs	15,3 Mds	15 Mds	17 Mds

Ressources Humaines

En 2019, SNCF Voyageurs compte **70 000 collaborateurs** sur les 215 000 du groupe SNCF en France.

Ressources Technique

Dans 35 technicentre de maintenance répartis sur toute la France, SNCF maintient 17 000 matériels roulants pour les activités de mobilité du quotidien (Transilien et TER), longue distance (Intercités et TGV), de logistique et pour l'entretien du réseau français. Le groupe fait constamment évoluer les pratiques de maintenance afin de garantir la sécurité, d'assurer une meilleure disponibilité des matériels et un confort accru pour les clients.

17 000 collaborateurs qualifiés travaillent à la maintenance préventive et corrective des trains.

Plus spécifiquement le technicentre de Paris AUSTERLITZ réalise des prestations de maintenance préventive et corrective de niveau 2 et 3 pour Intercités et les TER région Centre sur des voitures Corail et des locomotives.

Financement du projet « installations AMLD site du TECHNICENTRE de Paris Austerlitz »

Le projet d'évolution, objet du dossier déposé est financé à 100% par l'Autorité Organisatrice des Trains d'Equilibre du Territoire (DGITM) via l'Agence de Financement des Infrastructures de Transport de France « AFITF ».

Le financement des études et travaux relatifs à ce projet sont assurée par la DGITM.

Le financement de ces nouvelles infrastructures est lié à l'achat du nouveau matériel (rames automotrices du constructeurs CAF qui remplaceront progressivement les voitures Corail pour les dessertes Paris/limoges/Toulouse et Paris/Clermont Ferrand) financé également à 100% par la DGITM via l'AFITF.

7 PIECE JOINTE 6 - CONFORMITE DU PROJET A L'ARRETE MINISTERIELLE DU 12 MAI 2020 RELATIF AUX PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS RELEVANT DU REGIME DE L'ENREGISTREMENT AU TITRE DE LA RUBRIQUE N° 2930

Le site dispose actuellement d'une installation soumise à déclaration sous la rubrique 2930 (récépissé de déclaration de 1982). L'ajout d'un atelier dans le cadre du projet AMLD entraine un changement de régime et le passage à l'enregistrement sous la rubrique 2930. L'installation déjà en exploitation est considérée comme une installation existante. Seules les dispositions de l'Annexe I de l'arrêté du 12 mai 2020 s'applique à cet atelier.

Arrêté du 12/05/20 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2930 (Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	**Conformité du projet**		
	C/ NC/NA	**Justification de conformité de la nouvelle installation**	**Justification de conformité de l'installation existante**
Chapitre Ier : Dispositions générales			
Article 1.1 de l'arrêté du 12 mai 2020			
Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique 2930. Le présent arrêté s'applique aux installations nouvelles enregistrées à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté. Les installations existantes sont les installations régulièrement autorisées en application d'un arrêté préfectoral d'autorisation ou bénéficiant de l'article L. 513-1 du code de l'environnement à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté. Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations existantes dans les conditions précisées en annexe I. Les prescriptions constructives auxquelles les installations existantes sont déjà soumises en application d'un arrêté préfectoral d'autorisation demeurent, le cas échéant, applicables. Dans le cas d'une extension d'une installation existante nécessitant un nouvel enregistrement en application de l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement : - les articles 2.1, 4.2, 4.3 et 6.4 ne s'appliquent qu'à la partie constructive de l'extension. Les locaux existants restent, pour ces articles, soumis aux dispositions antérieures ; - les autres articles sont applicables à l'ensemble de l'installation.	-	Le projet AMLD Masséna prévoit la création d'un atelier de 2930 m² soumis à la rubrique 2930. Un atelier étant déjà existant sur le site pour une surface de 2445 m², la surface totale est de 5375 m², ce qui classe l'activité de l'établissement sous le statut de l'enregistrement. L'atelier créé dans le cadre du projet est une nouvelle installation. L'atelier existant est distinct du nouveau et implanté dans une zone différente. Il est considéré comme une installation existante vis-à-vis des prescriptions de cet arrêté.	
Article 1.2 de l'arrêté du 12 mai 2020			
Définitions.	**-**		

Arrêté du 12/05/20 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2930 (Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Conformité du projet		
	C/ NC/NA	Justification de conformité de la nouvelle installation	Justification de conformité de l'installation existante
Au sens du présent arrêté, on entend par :	-	-	
« Réfrigération en circuit ouvert » : tout système dans lequel les eaux de refroidissement sont rejetées dans le milieu naturel après prélèvement ou dans le réseau d'assainissement.	-	-	
« Substances ou mélanges dangereux » : substance ou mélange classé suivant les « classes et catégories de danger définies à l'annexe I, parties 2, 3 et 4 du règlement (CE) n° 1272/2008 relatif à la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et des mélanges » dit CLP.	-	-	
« Composé organique volatil (COV) » : tout composé organique ainsi que la fraction de créosote ayant une pression de vapeur de 0,01 kPa ou plus à une température de 293,15 K ou ayant une volatilité correspondante dans des conditions d'utilisation particulières.	-	-	
« Emergence » : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation).	-	-	
« Zones à émergence réglementée » :	-	-	
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de dossier d'enregistrement, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ;	-	-	
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier d'enregistrement ;	-	-	
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.	-	-	
Article 1.3 de l'arrêté du 12 mai 2020			

Arrêté du 12/05/20 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2930 (Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Conformité du projet		
	C/ NC/NA	Justification de conformité de la nouvelle installation	Justification de conformité de l'installation existante
Conformité de l'installation.			
L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.	C	L'installation sera implantée, réalisé et exploité conformément aux plans et autres documents joints à la présente demande d'enregistrement.	
Chapitre II : Implantation et aménagement			
Article 2.1 de l'arrêté du 12 mai 2020			
Règles d'implantation.			
Les locaux dans lesquels sont réalisées les activités visées par la rubrique 2930 sont situés à une distance minimale de 15 mètres des limites de la propriété où l'installation est implantée et à plus de 20 mètres des habitations et des établissements recevant du public.	NC	Une demande de dérogation est formulée pour cette prescription (voir chapitre 8) L'atelier est situé à 11,3 et 11,8 m des limites de propriété et à 16,9 m de la 1ière voie commerciale (transport de voyageurs). (Voir plan - accès pompier) Le mur extérieur de l'atelier se trouvant le long de cette limite de propriété est coupe-feu 2h sur une hauteur de 2,5 m. Aucune habitation ni établissement recevant du public n'est présent à moins de 20 m des limites de propriété.	
L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.	C	Le nouvel atelier ne se situera pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.	
Article 2.2 de l'arrêté du 12 mai 2020			
Intégration dans le paysage.			

Arrêté du 12/05/20 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2930 (Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Conformité du projet		
	C/ NC/NA	Justification de conformité de la nouvelle installation	Justification de conformité de l'installation existante
L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour maintenir le site en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement, etc.).	C	SNCF VOYAGEURS, en tant qu'exploitant désigné, prendra les dispositions nécessaires pour maintenir le site en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement, etc.).	
Chapitre III : Exploitation			
Article 3.1 de l'arrêté du 12 mai 2020			
Surveillance de l'installation.			
L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.	C	L'exploitation sera réalisée sous la surveillance indirecte d'une personne nommément désignée par l'exploitant SNCF VOYAGEURS et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.	Les mesures de surveillance de l'exploitations sont appliquées sur l'installation existante conformément aux dispositions de l'arrêté.
Article 3.2 de l'arrêté du 12 mai 2020			
Contrôle de l'accès.			
Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations.	C	Un contrôle des accès sera établi par SNCF VOYAGEURS pour que les personnes étrangères à l'établissement n'aient pas un accès libre aux installations.	Les mesures contrôle d'accès sont appliquées sur l'installation existante conformément aux dispositions de l'arrêté.
Toutes dispositions sont prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent pas avoir accès aux installations (par exemple clôture ou panneaux d'interdiction de pénétrer ou procédures d'identification à respecter).	C	Toutes les dispositions seront prises, dans la continuité de celles actuelles, afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent pas avoir accès aux installations.	
Article 3.3 de l'arrêté du 12 mai 2020			

Arrêté du 12/05/20 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2930 (Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Conformité du projet		
	C/ NC/NA	Justification de conformité de la nouvelle installation	Justification de conformité de l'installation existante
Gestion des produits.			
L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances ou mélanges dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations desdites fiches (compatibilité des produits, stockage, emploi, lutte contre l'incendie).	C	Les éventuels nouveaux produits dangereux seront intégrés à la gestion des produits dangereux déjà existante.	L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances ou mélanges dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations desdites fiches (compatibilité des produits, stockage, emploi, lutte contre l'incendie).
L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des substances ou mélanges dangereux détenus, ainsi que leur lieu de stockage. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.	C	Les éventuels nouveaux produits dangereux seront intégrés à la gestion des produits dangereux déjà existante.	L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des substances ou mélanges dangereux détenus, ainsi que leur lieu de stockage
La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.	C	La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles sera limitée aux nécessités de l'exploitation.	La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.
Article 3.4 de l'arrêté du 12 mai 2020			
Propreté de l'installation.			
Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes, de poussières ou de déchets. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.	C	Comme pour l'installation existante, un maintien de la propreté des lieux sera garanti sur la nouvelle installation.	Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présents.
Chapitre IV : Prévention des accidents et des pollutions			

Arrêté du 12/05/20 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2930 (Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Conformité du projet		
	C/ NC/NA	Justification de conformité de la nouvelle installation	Justification de conformité de l'installation existante
Section I : Généralités			
Article 4.1 de l'arrêté du 12 mai 2020			
Localisation des risques.			
L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisées, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.	C	Dans le nouvel atelier, il n'y aura pas de stockage de produit. Les produits pourront être utilisés pour la maintenance des rames. L'atelier comprendra un local technique doté d'un compresseur air comprimé, d'un transformateur BT (puissance 1250 kva) et d'une centrale d'aspiration de poussières. Le local technique est concerné par le risque incendie. Les risques recensés seront signalés sur les installations concernées.	Les risques recensés sont signalés sur les installations concernées. Aucune modification n'est prévue sur l'atelier existant.
L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits font partie de ce recensement.	C		
L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.			
Sont, a minima, considérés comme locaux à risques :	C	N/A	les véhicules entretenus sont des véhicules à traction électrique ne comprenant pas de batteries au lithium.
- les ateliers de réparation et d'entretien de véhicules à hydrogène, gaz naturel ou biogaz, gaz de pétrole liquéfié. Pour ces véhicules, aucun remplissage des réservoirs n'est autorisé dans les ateliers ;			
- les ateliers de réparation et d'entretien des véhicules électriques ou hybrides. En cas de détection d'un endommagement ou d'un défaut d'au moins une batterie sur un véhicule électrique ou hybride, dans l'attente de son enlèvement, celle-ci est isolée dans un local adapté ;		Les véhicules entretenus sont des véhicules à traction électrique ne comprenant pas de batteries au lithium.	L'exploitation de l'atelier existant comprend la manipulation de lave-glace de mention de danger H226. Le produit n'est pas stocké dans l'atelier. Le risque est signalé et Toutes les dispositions sont prises dans l'atelier pour éviter un sinistre.
- les ateliers de réparation et d'entretien des aéronefs ;		il ne sera ni manipulé ni stocké de produit inflammable ou toxique dans le nouvel atelier.	
- l'emploi ou le stockage de substances ou mélanges inflammables (H224, H225 ou H226) ou toxiques pour la santé humaine (H300, H301, H310, H311, H330, H331, H370).			

Arrêté du 12/05/20 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2930 (Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Conformité du projet		
	C/ NC/NA	Justification de conformité de la nouvelle installation	Justification de conformité de l'installation existante
Section II : Dispositions constructives			
Article 4.2 de l'arrêté du 12 mai 2020			
Comportement au feu.			
Le bâtiment abritant l'installation présente au moins les caractéristiques de comportement au feu suivantes :	C	Le bâtiment sera conforme. Non applicable à l'existant.	
- la structure est de résistance au feu R 30 ;	C		
- les murs extérieurs sont construits en matériaux A2s1d0 (M0)	C	Le bâtiment sera conforme. Non applicable à l'existant.	
Les locaux à risque incendie définis à l'article 4.1 présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :			
a) Murs et planchers hauts REI 60 ;	C	Le seul local à risque incendie sera le local technique et il répondra aux critères de résistance au feu (murs et plafond REI 60), portes REI 30 et matériaux de classe M0. L'atelier de maintenance n'est pas concerné par le risque incendie. Non applicable à l'existant.	
b) Système de couverture de toiture de classe BROOF (t3).			
c) Portes intérieures REI 30 et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;			
d) Porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré une demi-heure. Cette disposition ne s'applique pas aux ateliers recevant du matériel ferroviaire alimenté par caténaire.	NA		
e) Matériaux de classe M0 (hors toiture).	C		
Les hangars abritant des aéronefs peuvent être dispensés du respect des dispositions prévues aux a et d sous réserve des dispositions suivantes :	NA	**NA**	

Arrêté du 12/05/20 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2930 (Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Conformité du projet		
	C/ NC/NA	Justification de conformité de la nouvelle installation	Justification de conformité de l'installation existante
- maintien d'une distance de sécurité vis-à-vis des limites de propriété supérieure à 50 mètres ; - vidange des réservoirs de carburant des aéronefs en cas d'intervention sur le circuit carburant ou de travaux nécessitant un permis de feu tel que défini à l'article 4.5.			
Afin de ne pas aggraver les effets d'un éventuel sinistre, les locaux à risque incendie définis à l'article 4.1 sont séparés des bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation : - soit par une distance d'au moins 10 mètres entre les locaux si ceux-ci sont distincts ; - soit par un mur REI 120, dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement, dans les autres cas. Les portes sont REI 60 et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique. Le mur précité peut être un mur séparatif ordinaire dans le cas d'une modification d'une installation existante donnant lieu à un nouveau dossier d'enregistrement.	C	Le bâtiment abritant l'installation sera localisé à 105 mètres des locaux abritant les bureaux. Non applicable à l'existant.	
Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées.	C	Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal ne produiront pas de gouttes enflammées. Non applicable à l'existant.	
Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.	C	Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées par l'exploitant. Non applicable à l'existant.	
Article 4.3 de l'arrêté du 12 mai 2020			
Accessibilité.			

Arrêté du 12/05/20 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2930 (Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Conformité du projet		
	C/ NC/NA	Justification de conformité de la nouvelle installation	Justification de conformité de l'installation existante
I. Accès au site			
L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.	C	L'installation sera accessible à tout moment grâce à une clé pompier.	
Les véhicules stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.	C	La voie engin sera maintenue dégagée à tout moment pour l'accès nord.	
L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers.	C	L'accès au site permettra l'accès immédiat sur demande des services d'incendie et de secours.	
II. Voie engins			
Une voie engins au moins est maintenue dégagée pour :	NC	Une demande de dérogation est formulée du fait des délais de dégarage d'une rame sur voie 6 (30 minutes) permettant d'accéder à la façade ouest. Une voie engin à moins de 15 m de la façade ouest sera accessible immédiatement. Par ailleurs Il n'y aura pas une circulation complète autour de l'atelier mais des aires de retournements seront prévues. Voir plan en paragraphe 12. Non applicable à l'existant.	
- la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ;	NC		
- l'accès au bâtiment ;	NC		
- l'accès aux aires de mise en station des moyens aériens ;	NC		
- l'accès aux aires de stationnement des engins.	NC		
Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction.	NC		
Cette voie engins respecte les caractéristiques suivantes :		Une demande de dérogation est formulée pour cette prescription car les largeurs de voies sont ponctuellement inférieures à 6 m du fait de la présence des voies ferrées existantes (poteaux caténaires et poteaux	
- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;	NC		

Arrêté du 12/05/20 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2930 (Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Conformité du projet		
	C/ NC/NA	Justification de conformité de la nouvelle installation	Justification de conformité de l'installation existante
- dans les virages, le rayon intérieur R minimal est de 13 mètres. Une surlargeur de S = 15/R mètres est ajoutée dans les virages de rayon intérieur R compris entre 13 et 50 mètres ;	C	éclairage à l'entrée du site) sur le site, contraignant la place disponible.	
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;	C	Les aires de mise en station sont situées à l'Ouest du bâtiment multiservice et de chaque côté de l'atelier. L'aire possible pour la façade ouest n'est dégagée qu'au bout de 30 min. Une autre aire est proposée pour la façade Ouest mais à une distance de 14 m pendant les 30 premières minutes avant dégagement de la voie.	
- chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;	C		
- aucun obstacle n'est disposé entre la voie engins et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens aériens et les aires de stationnement des engins.	NC		
En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engins permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.	NC	La voie pompier est ponctuellement de 5,8 m de large mais l'aire de retournement répond aux exigences.	
Le positionnement de la voie engins est proposé par le pétitionnaire dans son dossier d'enregistrement.	C	Voir plan d'accès pompier paragraphe 12.	
III. Aires de stationnement			
III.1. Aires de mise en station des moyens élévateurs aériens		Une demande de dérogation est formulée pour cette prescription.	
Les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens élévateurs aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie engins définie au II.	NC	Les aires de mise en station sont situées à l'Ouest du bâtiment multiservice et de chaque côté de l'atelier. L'aire possible pour la façade ouest n'est dégagée qu'au bout de 30 min. Une autre aire est proposée pour la façade Ouest mais à une distance de 14 m pendant les 30 premières minutes avant dégagement de la voie.	
Elles sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.	C		
Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence.	C		

Arrêté du 12/05/20 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2930 (Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Conformité du projet		
	C/ NC/NA	Justification de conformité de la nouvelle installation	Justification de conformité de l'installation existante
Pour toute installation, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens élévateurs aériens.	C	L'aire côté sud répond à ces exigences.	
Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au sol intérieur, une aire de mise en station des moyens élévateurs aériens permet d'accéder à des ouvertures sur au moins deux façades.	NA		
Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant d'aires de mise en station des moyens élévateurs aériens et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services d'incendie et de secours.	NA		
Chaque aire de mise en station des moyens élévateurs aériens respecte les caractéristiques suivantes :			
- la largeur utile est au minimum de 7 mètres, la longueur au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 %, avec un positionnement de l'aire permettant un stationnement parallèle au bâtiment ;	C		
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et de 8 mètres maximum ;	C		
- un positionnement de l'aire permettant un stationnement perpendiculaire au bâtiment est possible, sous réserve qu'il permette aux lances incendie d'atteindre les mêmes zones du bâtiment avec une aire de stationnement parallèle ; la distance par rapport à la façade est inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;	C		
- elle comporte une matérialisation au sol ;	C		
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire ;	C		

Arrêté du 12/05/20 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2930 (Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Conformité du projet		
	C/ NC/NA	Justification de conformité de la nouvelle installation	Justification de conformité de l'installation existante
- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours ;	C		
- elle résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm2.	C		
III.2. Aires de stationnement des engins			
Les aires de stationnement des engins permettent aux moyens des services d'incendie et de secours de stationner pour se raccorder aux points d'eau incendie. Elles sont directement accessibles depuis la voie engins définie au II. Les aires de stationnement des engins au droit des réserves d'eau alimentant un réseau privé de points d'eau incendie ne sont pas nécessaires.	C	L'aire de stationnement du bâtiment multiservice et de la façade Nord de l'atelier seront directement accessibles. Celle pour la façade Ouest ne sera dégagé qu'au bout de 30 minutes du fait de la nécessité de dégarage d'une rame. Les aires de stationnement seront équipées de poteaux incendie sous pression.	
Les aires de stationnement des engins sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.	C		
Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence.	C	Les aires de stationnement seront entretenues et maintenues dégagées à tout moment.	
Chaque aire de stationnement des engins respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :	C	Conforme voir plan paragraphe 12.	
- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur au minimum de 8 mètres, la pente est comprise entre 2 et 7 % ;	C		
- elle comporte une matérialisation au sol ;	C		
- elle est située à 5 mètres maximum du point d'eau incendie ;	C		

Arrêté du 12/05/20 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2930 (Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Conformité du projet		
	C/ NC/NA	Justification de conformité de la nouvelle installation	Justification de conformité de l'installation existante
- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours ;	C		
- l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum.	C		
IV. Documents à jour à disposition des services d'incendie et de secours			
L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours :	C	L'exploitant mettra à disposition des services d'incendie et de secours les plans à jours avec les descriptions des dangers et leurs localisations, ainsi que les consignes précises d'accès.	
- Des plans à jour des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ;	C		
- Des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux.	C		
Article 4.4 de l'arrêté du 12 mai 2020			
Désenfumage.			
Les bâtiments abritant les installations visées par la rubrique 2930 sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.	C	L'atelier sera équipé en dispositif et équipement de désenfumage.	
Ces dispositifs sont à commandes automatique et manuelle.	C	L'installation nouvelle disposera de commandes automatiques et manuelles.	
Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à :	C	Ces dispositions seront respectées dans le cadre du projet pour le nouvel atelier.	
- 2% si la superficie à désenfumer est inférieure à 1600 m^2 ;			

Arrêté du 12/05/20 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2930 (Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Conformité du projet		
	C/ NC/NA	Justification de conformité de la nouvelle installation	Justification de conformité de l'installation existante
- à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m^2 sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux.			
En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage.	C	Un système d'ouverture électrique sera privilégié.	
Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Elles sont clairement signalées et facilement accessibles.	C		
Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation.	C	Les dispositifs utilisés ont été choisis en fonction des risques particuliers de l'installation. Ils seront conformes à la norme NF EN 12 101-2.	
Tous les dispositifs sont composés de matières compatibles avec l'usage, et conformes aux règles de la construction. Les équipements conformes à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2013, sont présumés répondre aux dispositions ci-dessus.	C		
Des amenées d'air frais sont réalisées pour chaque zone à désenfumer.	C	Les amenées d'air se feront par les cantons adjacents et les portes ferroviaires.	
Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires, lorsqu'ils existent, sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique, si l'installation en est équipée.	C	Ces dispositions seront respectées dans le cadre du projet.	
Article 4.5 de l'arrêté du 12 mai 2020			
Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.			
L'installation est dotée de moyens de détection et de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :			
a) D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;	C	Les différents bâtiments du site disposeront du téléphone fixe relié au réseau urbain permettant d'alerter les services de secours et de lutte contre l'incendie.	
b) D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien	C	Des extincteurs seront judicieusement répartis à l'intérieur et à l'extérieur de	

Arrêté du 12/05/20 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2930 (Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Conformité du projet		
	C/ NC/NA	Justification de conformité de la nouvelle installation	Justification de conformité de l'installation existante
visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.		l'installation avec des agents d'extinctions appropriés aux risques.	
c) De robinets d'incendie armés (RIA).	NC	Une dérogation au titre des ICPE est demandée consistant à ne pas installer de RIA dans l'atelier de maintenance. La présence de caténaires alimentées en permanence rend dangereuse l'utilisation de Robinets d'Incendie Armé (RIA) pour le personnel SNCF qui risque une électrisation. Pour éviter tout suraccident SNCF ne souhaite pas ajouter ce risque supplémentaire d'électrisation (voir d'électrocution) induit avec la présence de RIA dans l'atelier. Dans la précipitation créée par un éventuel départ de feu, une procédure reposant sur l'humain pourrait entrainer un suraccident grave. Des moyens de compensation seront mis en place : - Des colonnes sèches extérieures seront utilisables par le SDIS ; - Des extincteurs sur roue à poudre polyvalente ou à CO2 seront implantés dans l'atelier afin de pouvoir intervenir le plus rapidement possible sur un départ de feu ; - De plus, des extincteurs à CO2 seront implantés près des appareils pouvant présenter un risque électrique.	
d) D'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :	C	Des points d'eau incendie sont prévues et seront dimensionnés et installés selon les	
- des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions			

Arrêté du 12/05/20 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2930 (Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Conformité du projet		
	C/ NC/NA	Justification de conformité de la nouvelle installation	Justification de conformité de l'installation existante
minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ; - des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Ces deux types de points d'eau incendie sus-cités ne sont pas exclusifs l'un de l'autre et peuvent par conséquent coexister pour une même installation.		préconisations du guide technique de la DECI du 22 mars 2017. Véolia sera sollicité pour la mesure des pressions et débits.	
S'il s'agit de points d'eau incendie privés, l'exploitant : - permet aux services d'incendie et de secours d'assurer les reconnaissances opérationnelles ; - indique aux services d'incendie et de secours les modifications relatives à la disponibilité ou indisponibilité des points d'eau incendie dans les plus brefs délais ; - implante, signale, maintient et contrôle les points d'eau selon les dispositions techniques en vigueur dans le département.	C	Les points d'eau seront privés. La SNCF respectera les dispositions relatives à leur disponibilité, leur maintenance et leur accessibilité.	
Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.	C	Des mesures de débit seront réalisées avant le démarrage de l'activité.	
Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 mètres cubes par heure durant deux heures. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau.	C		
L'accès extérieur du bâtiment contenant l'installation est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie (la distance est mesurée par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours). Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (la distance est mesurée par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) ;	NC	Une demande de dérogation est formulée pour cette prescription. Coté Sud le poteau est à moins de 100 m. Coté Nord, le poteau est à plus de 100 m du bâtiment mais un poteau relai est situé à moins de 100 m.	

Arrêté du 12/05/20 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2930 (Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Conformité du projet		
	C/ NC/NA	Justification de conformité de la nouvelle installation	Justification de conformité de l'installation existante
		Les points d'eau incendie seront distants de plus de 150 m (270 m entre le poteau au Sud et le poteau relai au Nord). Cependant, une colonne sèche sera présente côté Est. Le poteau relai Nord sera à environ 135 m de la colonne sèche et le poteau Sud sera à environ 125 m de la colonne sèche.	
e) Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.	C	Ces prescriptions seront respectées par l'exploitant.	
L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.			
Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours contre l'incendie. Le personnel, y compris le cas échéant le personnel des entreprises extérieures, est instruit sur les conduites à tenir en cas de sinistre.			
Les ateliers de réparation et d'entretien de véhicules à hydrogène, gaz naturel ou biogaz, gaz de pétrole liquéfié sont équipés d'explosimètres.	NA	NA	
Ces équipements sont adaptés à chacun des gaz susceptibles d'être libérés et judicieusement placés, notamment au plus près des points de fuite potentiels et dans les zones à risque d'accumulation.	NA	NA	
Dès que le seuil de 10 % de la limite inférieure d'explosivité (LIE) du gaz susceptible d'être émis est atteint, une alarme est déclenchée et des mesures adaptées sont mises en œuvre, sous la responsabilité de l'exploitant et selon la situation, telles que par exemple l'arrêt des moteurs des véhicules, la coupure de l'alimentation électrique, l'ouverture des ventilations basses et hautes, l'évacuation du personnel, l'appel des services de secours.	NA	NA	

Arrêté du 12/05/20 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2930 (Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Conformité du projet		
	C/ NC/NA	Justification de conformité de la nouvelle installation	Justification de conformité de l'installation existante
Article 4.6 de l'arrêté du 12 mai 2020			
Tuyauteries et canalisations.			
Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.	C	L'installation comporte des canalisations permettant le transport d'huiles ainsi que l'acheminement des rejets aqueux via le débourbeur-déshuileur. Ces canalisations seront étanches et adaptées aux produits transportés.	Les canalisations transportant des fluides dangereux (huiles, eaux usées, eaux industrielles) sont étanches et adaptées aux produits transportés.
Section III : Dispositif de prévention des accidents			
Article 4.7 de l'arrêté du 12 mai 2020			
Matériels utilisables en atmosphères explosibles.			
Dans les parties de l'installation visées à l'article 4.1 et recensées « atmosphères explosibles », les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du code de l'environnement. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.	C	Atelier non concerné. S'il devait être concerné le matériel conforme sera mis en place.	L'atelier existant ne dispose pas de zone ATEX. Cependant, le bâtiment comprend un local de charge de batterie. Celui-ci est classé ATEX et le matériel utilisé est adapté au risque.
Article 4.8 de l'arrêté du 12 mai 2020			
Installations électriques, éclairage et chauffage.			
L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.	C	L'exploitant tiendra, à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant la conformité au présent article.	Applicable à partir du 12 mai 2022.
Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.	C	Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) seront mis à la terre.	Applicable à partir du 12 mai 2022.

Arrêté du 12/05/20 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2930 (Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Conformité du projet		
	C/ NC/NA	Justification de conformité de la nouvelle installation	Justification de conformité de l'installation existante
Le chauffage des locaux à risque ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité adapté.	C	Le local technique répondra à ce critère.	Applicable à partir du 12 mai 2022.
Article 4.9 de l'arrêté du 12 mai 2020			
Ventilation des locaux.			
Les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers, des bouches d'aspiration d'air extérieur et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.	C	Une ventilation naturelle des locaux sera en place. Les portes ferroviaires sont percées pour les caténaires, ceci contribue à l'aération de l'atelier. Le local technique sera ventilé par des grilles en façade.	
La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère.	C		
Article 4.10 de l'arrêté du 12 mai 2020			
Systèmes de détection et extinction automatiques.			
Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 4.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection automatique adapté. L'exploitant dresse la liste détaillée de ces dispositifs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.	C	Un système de détection sera mis en place dans le local technique.	Applicable à partir du 12 mai 2022.
L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.	C	L'exploitant tiendra, à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant la conformité au présent article.	Applicable à partir du 12 mai 2022.

Arrêté du 12/05/20 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2930 (Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Conformité du projet		
	C/ NC/NA	Justification de conformité de la nouvelle installation	Justification de conformité de l'installation existante
En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.	NA	Il ne sera pas installé de système d'extinction automatique non compatible avec le risque électrique lié aux caténaires.	Aucun système d'extinction automatique n'est installé, non compatible avec le risque électrique lié aux caténaires.
Section IV : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles			
Article 4.11 de l'arrêté du 12 mai 2020			
Capacité de rétention.			
I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :	C	Les stockages de liquide susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols disposeront d'une rétention conforme aux prescriptions du présent article.	Les stockages de liquide susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols disposent d'une rétention conforme aux prescriptions du présent article.
- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;			
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.			
Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.			
Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :			
- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;			
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;			
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.			
II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.	C	L'étanchéité des rétentions sera adaptée aux produits qu'elles pourraient contenir. Elle sera contrôlée régulièrement.	L'étanchéité des rétentions est adaptée aux produits qu'elles peuvent contenir. Elle est contrôlée régulièrement.
L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.	C		

Arrêté du 12/05/20 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2930 (Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Conformité du projet		
	C/ NC/NA	Justification de conformité de la nouvelle installation	Justification de conformité de l'installation existante
Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.	C	Les produits récupérés seront acheminés vers les filières adaptés.	Les produits récupérés sont acheminés vers les filières adaptés.
Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.	C	Aucun stockage de produits incompatible ne sera associé à une même rétention.	Aucun stockage de produits incompatible n'est associé à une même rétention.
Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.	C	Aucun stockage de produit dangereux n'est prévu sous le niveau du sol.	L'installation ne comporte pas de stockage de produits dangereux sous le niveau du sol.
III. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.	C	Pour les stockages à l'air libre, les rétentions seront vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.	Pour les stockages à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.
IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.	C	Le sol des aires et locaux de stockage et de manipulation de produits dangereux pour l'homme ou susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol seront étanches.	Le sol des aires et locaux de stockage et de manipulation de produits dangereux pour l'homme ou susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol sont étanches.
Article 4.12 de l'arrêté du 12 mai 2020			
Rétention et isolement.			
Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que ceux-ci soient récupérés ou traités afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.	C	Les fosses de l'atelier et les collecteurs permettront la rétention des eaux d'extinction. Celles-ci seront isolées sur le site grâce à une vanne de sectionnement.	
En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.	NA	Non concerné	

Arrêté du 12/05/20 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2930 (Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Conformité du projet		
	C/ NC/NA	Justification de conformité de la nouvelle installation	Justification de conformité de l'installation existante
		Les eaux d'incendie pourront être pompées dans les fosses et les collecteurs par un camion pompe le cas échéant.	
En cas de confinement interne (dans les locaux), les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif d'obturation, à déclenchement automatique ou commandable à distance, pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées.	C	La vanne de sectionnement sera commandable depuis l'extérieur du nouvel atelier l'atelier.	
Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.	C	L'installation sera conforme aux prescriptions.	
Ces dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un incendie ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement.	C		
Section V : Dispositions d'exploitation			
Article 4.13 de l'arrêté du 12 mai 2020			
Travaux.			
Dans les parties de l'installation recensées à l'article 4.1, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants :	C	La tenue des documents se fera comme sur l'installation existante.	Le document est tenu à jour et mis à disposition de l'administration par l'exploitant.
- la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;			
- l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;			
- les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ;			

Arrêté du 12/05/20 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2930 (Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Conformité du projet		
	C/ NC/NA	Justification de conformité de la nouvelle installation	Justification de conformité de l'installation existante
- l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ;			
- lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.			
Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du document relatif à la protection défini à l'article R. 4227-52 du code du travail et par l'obtention de l'autorisation mentionnée au 6° du même article. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.			
Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.			
Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.			
Article 4.14 de l'arrêté du 12 mai 2020			
Vérification périodique, formation et protection individuelle.			
I. Règles générales			
L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche, réseau incendie par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.	C	Le registre établi pour l'installation existante sera étendu à la nouvelle installation. La formation au risque se fera dans la continuité de ce qui se fait déjà sur l'installation existante.	L'exploitant dispose d'un registre recensant les vérifications périodiques du matériel de sécurité et de lutte contre l'incendie et des

Arrêté du 12/05/20 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2930 (Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Conformité du projet		
	C/ NC/NA	Justification de conformité de la nouvelle installation	Justification de conformité de l'installation existante
Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.	C		installations électriques et de chauffage.
Les différents opérateurs et intervenant sur le site, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.	C		Le personnel du technicentre, les opérateurs et intervenant sur le site et le personnel des entreprises extérieures sont informés des risques inhérents des installations et de la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.
II. Protection individuelle			
Des équipements de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité de l'installation et du lieu d'utilisation. Ces équipements sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à leur emploi.	C	Le personnel sera formé à l'emploi des équipements de protection individuelle qui seront disponibles à proximité des installations. Ils seront entretenus en bon état, vérifiés périodiquement.	Le personnel est formé à l'emploi des équipements de protection individuelle qui seront disponibles à proximité des installations. Ils sont entretenus en bon état, vérifiés périodiquement.
Chapitre V : Émissions dans l'eau			
Section I : Principes généraux			
Article 5.1.1 de l'arrêté du 12 mai 2020			
Applicabilité.			
Les articles 5.10, 5.11, 5.12, 5.13 et 10.2 ne sont pas applicables aux installations ne présentant pas de rejets dans l'eau liés à l'activité (eaux de rinçage, de process, purges, etc.). Les justificatifs sont joints au dossier d'enregistrement.		L'atelier génère des eaux de nettoyage (considérées eaux industrielles).	
Article 5.1.2 de l'arrêté du 12 mai 2020			

Arrêté du 12/05/20 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2930 (Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Conformité du projet		
	C/ NC/NA	Justification de conformité de la nouvelle installation	Justification de conformité de l'installation existante
Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu			
Le rejet respecte les dispositions de l'article 22 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé en matière de : - compatibilité avec le milieu récepteur ; - suppression des émissions de substances dangereuses. Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu. La conception et l'exploitation des installations permettent de limiter les débits d'eau et les flux polluants.	C	Afin de limiter les émissions de polluant dans les eaux, plusieurs systèmes de pré-traitement sont présents sur site. La nouvelle installation disposera d'un séparateur d'hydrocarbures installé sur le réseau d'eau industrielle. Une convention de rejet est établie entre l'exploitant et le réseau communale.	Le site est actuellement équipé d'un séparateur d'hydrocarbures sur le réseau d'eaux pluviales et sur le réseau unitaire en sortie de site. Une convention de rejet est établie entre l'exploitant et le réseau communale.
Section II : Prélèvements et consommation d'eau			
Article 5.2 de l'arrêté du 12 mai 2020			
Prélèvement d'eau.			
Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est limité à la valeur mentionnée par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement.	C	Les évolutions de consommation en eau vont être **très progressives** : l'arrivée des rames AMLD va être étalée de 2024 à 2026. A l'ouverture de l'atelier il n'y aura pas de changement conséquent pour les consommations ni pour les rejets. A la réception de la dernière AMLD, en 2026 (et avant le déménagement « bruneseau sud »), les évolutions de la consommation estimées sont les suivantes : - 7 à 10m^3 par jour liés au remplissage WC des AMLD	

Arrêté du 12/05/20 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2930 (Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Conformité du projet		
	C/ NC/NA	Justification de conformité de la nouvelle installation	Justification de conformité de l'installation existante
		- 3.5 m^3 par jour liées au vestiaires supplémentaires coté Ivry (en substitution des vestiaires du coté parisien) Il est estimé de passer d'une consommation de 20 m^3 à 35 m^3 par jour. On reporte des consommations qui sont actuellement sur Paris. Globalement il n'y aura pas d'augmentation de consommation sur le site.	
Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement.	C	Le prélèvement se fait au réseau d'eau public.	
La réfrigération en circuit ouvert est interdite.	NA	Aucun système de réfrigération en circuit ouvert n'est prévu dans le cadre du projet.	
Article 5.3 de l'arrêté du 12 mai 2020			
Ouvrages de prélèvements.			
Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m3/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.	C	Des mesures journalières de consommation seront relevées sur installations existantes et nouvelles.	
Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau destiné à la consommation humaine est muni d'un dispositif de protection visant à prévenir d'éventuelles contaminations par le retour d'eau pouvant être polluée.	C	Le nouveau raccordement au réseau de distribution rue Victor Hugo prévoira un dispositif anti-retour.	Le raccordement existant rue Victor Hugo qui alimente l'atelier existant est muni d'un disconnecteur.
Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214-18 du code de l'environnement.	NA		

Arrêté du 12/05/20 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2930 (Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Conformité du projet		
	C/ NC/NA	Justification de conformité de la nouvelle installation	Justification de conformité de l'installation existante
Section III : Collecte et rejet des effluents			
Article 5.4 de l'arrêté du 12 mai 2020			
Collecte des effluents.			
Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être éliminés et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.	C	De tels raccordement ne sont pas prévus.	
Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.	C	Les effluents aqueux rejetés par l'atelier ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables.	
Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les eaux résiduaires incluent les eaux usées domestiques générées sur le site ainsi que les eaux usées générées et collectées à bord des véhicules.	C	Les eaux du projet sont gérées de façon séparative et sont ensuite rejetées sur le réseau unitaire du site. Les eaux industrielles transiteront par un séparateur d'hydrocarbures avant de rejoindre le réseau unitaire.	
Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.	C	Voir plan en annexe 2	
Article 5.5 de l'arrêté du 12 mai 2020			
Points de rejets.			
Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.	NA	NA	
Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.	NA	NA	

Arrêté du 12/05/20 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2930 (Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Conformité du projet		
	C/ NC/NA	Justification de conformité de la nouvelle installation	Justification de conformité de l'installation existante
Article 5.6 de l'arrêté du 12 mai 2020			
Rejet des eaux pluviales.			
Les dispositions de l'article 43 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé s'appliquent.			
Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle respectent les valeurs limites fixées à la section IV.		Voir conformité de la section IV.	
Article 5.7 de l'arrêté du 12 mai 2020			
Eaux souterraines.			
Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.	C	Aucun rejet direct ou indirect d'effluents ne sera réalisé vers les eaux souterraines.	
Section IV : Valeurs limites d'émission			
Article 5.8 de l'arrêté du 12 mai 2020			
Généralités.			
Tous les effluents aqueux sont canalisés. La dilution des effluents est interdite.	C	Tous les effluents aqueux sont canalisés et aucune dilution ne sera réalisée.	
Article 5.9 de l'arrêté du 12 mai 2020			
Conditions de rejets dans l'eau (milieu naturel ou rejet raccordé).			
La température des effluents rejetés est inférieure à 30 °C sauf si la température en amont dépasse 30 °C. Dans ce cas, la température des effluents rejetés ne peut être supérieure à la température de la masse d'eau amont. Pour les installations raccordées, la température des effluents rejetés pourra aller jusqu'à 50 °C, sous	C		Article applicable à partir du 12 mai 2022.

Arrêté du 12/05/20 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2930 (Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Conformité du projet		
	C/ NC/NA	Justification de conformité de la nouvelle installation	Justification de conformité de l'installation existante
réserve que l'autorisation de raccordement ou la convention de déversement le prévoit ou sous réserve de l'accord préalable du gestionnaire de réseau.		Les rejets seront conformes aux exigences de la convention de rejet en termes de température et pH.	
Le pH des effluents rejetés est compris entre 5.5 et 8.5, 5.5 et 9.5 s'il y a neutralisation alcaline.	C		
En cas de rejet au milieu naturel, les dispositions ci-après sont également applicables :	NA		
a) Pour les eaux réceptrices auxquelles s'appliquent les dispositions de l'article D. 211-10 du code de l'environnement, les rejets n'induisent pas :	NA		
- une élévation de température supérieure à 1,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 3 °C pour les eaux cyprinicoles et à 2 °C pour les eaux conchylicoles ;	NA		
- une température supérieure à 21,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 28 °C pour les eaux cyprinicoles et à 25 °C pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire ;	NA		
- un pH en dehors des plages suivantes : 6 et 9 pour les eaux salmonicoles, cyprinicoles et pour les eaux de baignade, 6.5 et 8.5 pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire, et 7 et 9 pour les eaux conchylicoles ;	NA		
- un accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité pour les eaux conchylicoles.	NA		
b) L'exploitant justifie que le débit maximum journalier ne dépasse pas 1/10 du débit moyen interannuel du cours d'eau.	NA	NA	
Article 5.10 de l'arrêté du 12 mai 2020			
VLE pour rejet dans le milieu naturel.			

Arrêté du 12/05/20 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2930 (Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Conformité du projet		
	C/ NC/NA	Justification de conformité de la nouvelle installation	Justification de conformité de l'installation existante
I. Les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes, selon le flux journalier maximal autorisé et les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés à l'article 5.1.2.	NA	NA	NA
Pour chacun des polluants rejetés par l'installation le flux maximal journalier est, sauf indication contraire, celui mentionné dans le dossier d'enregistrement.	NA		
Dans le cas où le rejet s'effectue dans le même milieu que le milieu de prélèvement, la conformité du rejet par rapport aux valeurs limites d'émissions peut être évaluée selon les modalités définies à l'article 32 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé.	NA		
Article 5.11 de l'arrêté du 12 mai 2020			
Raccordement à une station d'épuration collective.			
Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est envisageable que dans le cas où l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement ainsi que, le cas échéant, une convention de déversement sont établies avec la ou les autorités compétentes en charge du réseau d'assainissement et du réseau de collecte.	C	L'autorisation de rejet est actuellement limitée à 10 m^3/jour. Le projet induira une augmentation du débit à 35 m^3/ jour. Cette augmentation se fera progressivement jusqu'en 2026. L'augmentation des rejets entrainera une augmentation des flux en DBO5 et DCO. Les rejets seront conformes à ces prescriptions.	
Lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de DBO_5 ou 45 kg/j de DCO, les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration collective ne dépassent pas :			
- MES : 600 mg/l ;			
- DBO_5 : 800 mg/l ;			
- DCO : 2 000 mg/l ;			
- azote global (exprimé en N) : 150 mg/l ;			
- phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/l.			

Arrêté du 12/05/20 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2930 (Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Conformité du projet		
	C/ NC/NA	Justification de conformité de la nouvelle installation	Justification de conformité de l'installation existante
Toutefois, les valeurs limites ci-dessus peuvent être supérieures si le gestionnaire du réseau d'assainissement l'autorise.			
Lorsqu'une installation est raccordée à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, les valeurs limites d'émissions en sortie d'installation des polluants autres que les macropolluants mentionnés ci-dessus sont les mêmes que celles pour un rejet dans le milieu naturel. Toutefois, les valeurs limites imposées à l'effluent à la sortie de l'installation peuvent être différentes si la station d'épuration des effluents industriels a la capacité de traiter les micropolluants.			
Article 5.12 de l'arrêté du 12 mai 2020			
Dispositions communes aux valeurs limites d'émission pour un rejet dans le milieu naturel ou un raccordement à une station d'épuration.			
Les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.	C	Des mesures sont réalisées 2 fois par an. Un échantillonnage sur 24h est réalisé. La surveillance se fera de la même façon et conformément aux prescriptions après la construction du nouvel atelier.	
Dans le cas où une auto-surveillance est mise en place, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas d'une auto-surveillance journalière (ou plus fréquente) des effluents aqueux, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.			
Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.			
Pour l'azote et le phosphore, la concentration moyenne sur un prélèvement de 24 heures ne dépasse pas le double des valeurs limites fixées.			
Chapitre VI : Émissions dans l'air			
Section I : Généralités			
Article 6.1 de l'arrêté du 12 mai 2020			
Généralités.			

Arrêté du 12/05/20 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2930 (Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Conformité du projet		
	C/ NC/NA	Justification de conformité de la nouvelle installation	Justification de conformité de l'installation existante
Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source et canalisés, sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée. Les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté.	C	L'installation disposera d'une centrale d'aspiration de poussières (aspirateur industriel mobile) permettant l'aspiration d'émissions ponctuelles et localisées de poussières. Cette centrale, d'une capacité de 175 L, dispose d'un filtre d'une efficacité de 99,995%.	Aucun rejet dans l'air (poussières, gaz polluants, odeurs…) n'est réalisé dans le cadre de l'activité actuelle.
Les stockages de produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés, etc.).	NA	NA	NA
Section II : Rejets à l'atmosphère			
Article 6.2 de l'arrêté du 12 mai 2020			
Points de rejets.			
Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Si plusieurs points de rejet sont nécessaires, l'exploitant le justifie.	C	La centrale d'aspiration de poussières citée au 6.1, qui concerne des émissions ponctuelles, locales et en faible quantité. Les installations de production de chaleur par combustion de gaz seront situées en toiture de l'atelier. Il n'y a pas de risque de siphonage des effluents dans les prises d'air avoisinantes	
Les effluents sont collectés et rejetés à l'atmosphère, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.	C		
Points de mesures.			
Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons sont aménagés conformément aux règles en vigueur et équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues par le présent arrêté dans des conditions représentatives.	C	Les installations de combustion seront conformes pour permettre des prélèvements de rejets conformément à la réglementation applicable.	

Arrêté du 12/05/20 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2930 (Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Conformité du projet		
	C/ NC/NA	Justification de conformité de la nouvelle installation	Justification de conformité de l'installation existante
Hauteur de cheminée.			
Le débouché des cheminées est éloigné au maximum des habitations et des bouches d'aspiration d'air frais.	C	L'installation se fera pour prévenir tout risque de siphonage des rejets dans les prises d'air avoisinantes.	
La vitesse d'éjection des gaz garantit l'absence de nuisances pour les riverains.	C	L'installation ne sera pas implantée à proximité de riverains. Etant données la faible capacité des installations, aucune nuisance liée au rejets gazeux n'est attendue.	
Section III : Valeurs limites d'émission			
Article 6.5 de l'arrêté du 12 mai 2020			
Généralités.			
Pour la détermination des flux, les émissions canalisées et les émissions diffuses sont prises en compte.	-	-	
Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 susvisé.	-	-	
Si plusieurs points de rejets ont les mêmes caractéristiques (équipement raccordé, traitement réalisé, flux, etc.), une mesure pourra être réalisée sur un seul des points de rejet. La justification technique correspondante est jointe au dossier d'enregistrement.	-	-	
Article 6.6 de l'arrêté du 12 mai 2020			
Débit et mesures.			
Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Le débit des effluents gazeux	C		

Arrêté du 12/05/20 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2930 (Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Conformité du projet		
	C/ NC/NA	Justification de conformité de la nouvelle installation	Justification de conformité de l'installation existante
ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une même teneur en oxygène de référence. L'exploitant peut justifier la teneur réelle en oxygène mesurée.		Les mesures seront réalisées conformément aux prescriptions de l'article.	
Les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.			
Article 6.7 de l'arrêté du 12 mai 2020			
Valeurs limites d'émission.			
Les effluents gazeux respectent les valeurs limites figurant dans le tableau ci-après selon le flux horaire. Dans le cas où le même polluant est émis par divers rejets canalisés, les valeurs limites applicables à chaque rejet canalisé sont déterminées le cas échéant en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés et diffus.	C	Toutes les dispositions seront prises pour que les installations respectent les valeurs limites d'émissions et les prescriptions associées.	NA
Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure.			
Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.			
Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base de 24 heures pour les effluents gazeux.			
Article 6.8 de l'arrêté du 12 mai 2020			
Odeurs.			
Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de gaz odorant susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique.	C	L'installation ne prévoit pas d'émissions odorantes.	
Chapitre VII : Émissions dans les sols			

<table>
<tr><th rowspan="2">Arrêté du 12/05/20 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2930 (Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement</th><th colspan="3">Conformité du projet</th></tr>
<tr><th>C/ NC/NA</th><th>Justification de conformité de la nouvelle installation</th><th>Justification de conformité de l'installation existante</th></tr>
<tr><td colspan="4">Article 7 de l'arrêté du 12 mai 2020</td></tr>
<tr><td>Les rejets directs dans les sols sont interdits.</td><td>C</td><td>Aucun rejet ne sera réalisé dans les sols.</td><td></td></tr>
<tr><td colspan="4">Chapitre VIII : Bruit, vibration</td></tr>
<tr><td colspan="4">Article 8 de l'arrêté du 12 mai 2020</td></tr>
<tr><td colspan="4">Bruit et vibration.</td></tr>
<tr><td>I. Valeurs limites de bruit</td><td></td><td></td><td></td></tr>
<tr><td>Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</td><td>C</td><td rowspan="4">Un suivi des expositions acoustiques en limite de propriété sera mis en œuvre et se conformera au respect strict des seuils.</td><td rowspan="4">Dispositions applicables à partir du 12 mai 2022.</td></tr>
<tr><td><table>
<tr><th>Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th><th>Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sau dimanches et jours fériés</th></tr>
<tr><td>supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)</td><td>6 dB(A)</td></tr>
<tr><td>supérieur à 45 dB(A)</td><td>5 dB(A)</td></tr>
</table></td><td>C</td></tr>
<tr><td>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</td><td>C</td></tr>
<tr><td>II. Véhicules - engins</td><td></td></tr>
</table>

Arrêté du 12/05/20 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2930 (Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Conformité du projet		
	C/ NC/NA	Justification de conformité de la nouvelle installation	Justification de conformité de l'installation existante
Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores	C	Ces dispositions seront appliquées par l'exploitant	
L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.	C		
Chapitre IX : Déchets			
Article 9 de l'arrêté du 12 mai 2020			
Généralités.			
Les déchets produits par l'installation sont entreposés dans des conditions prévenant toute dégradation qui remettrait en cause leur valorisation ou élimination appropriée.	C	Le tri des déchets sera réalisé : les déchets non dangereux seront triés en vue de leur valorisation, les déchets dangereux seront stockés dans des containers séparés, étanche et leurs évacuations seront réalisés par des entreprises adaptés.	Dispositions applicables à partir du 12 mai 2022.
La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité correspondant à 6 mois de production ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement.	C	La quantité de déchets entreposés ne dépassera pas la capacité correspondant à 6 mois de production ou a lot normal d'expédition vers les installations de traitement.	
Les déchets dangereux font l'objet de bordereaux de suivi qui sont conservés pendant 5 ans.	C	Les bordereaux de suivi seront conservés pendant 5 ans.	
Chapitre X : Surveillance des émissions			
Section 1 : Surveillance des émissions			
Article 10.1 de l'arrêté du 12 mai 2020			

Arrêté du 12/05/20 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2930 (Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Conformité du projet		
	C/ NC/NA	Justification de conformité de la nouvelle installation	Justification de conformité de l'installation existante
Généralités.			
L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées au présent titre. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais.	C	L'exploitant mettra en œuvre un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées au présent titre. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Les rendus de ces analyses seront accessibles à l'administration à tout moment.	Un programme de surveillance des émissions est en place sur l'installation existante. Les résultats sont accessibles à l'administration.
Article 10.2 de l'arrêté du 12 mai 2020			
Surveillance des émissions dans l'eau.			
Que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective et, le cas échéant, lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif prélevé sur une durée de 24 heures.	C	Les flux journaliers attendus ne dépasseront pas les valeurs autorisées. Dans le cas contraire la surveillance attendue sera mise en œuvre aux fréquences souhaitées.	Les flux journaliers attendus ne dépassent pas les valeurs autorisées. Dans le cas contraire la surveillance attendue sera mise en œuvre aux fréquences souhaitées.

Arrêté du 12/05/20 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2930 (Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Conformité du projet		
	C/ NC/NA	Justification de conformité de la nouvelle installation	Justification de conformité de l'installation existante
<table><tr><td>Débit</td><td>Journellement ou en continu lors</td></tr><tr><td>Température</td><td>Journellement ou en continu lors</td></tr><tr><td>pH</td><td>Journellement ou en continu lors</td></tr><tr><td>DCO (sur effluent non décanté)</td><td>Semestrielle pour les effluents ra Mensuelle pour les rejets dans le</td></tr><tr><td>Matières en suspension totales</td><td>Semestrielle pour les effluents ra Mensuelle pour les rejets dans le</td></tr><tr><td>DBO5 *(**)* (sur effluent non décanté)</td><td>Semestrielle pour les effluents ra Mensuelle pour les rejets dans le</td></tr><tr><td>Azote global</td><td>Semestrielle pour les effluents ra Mensuelle pour les rejets dans le</td></tr><tr><td>Phosphore total</td><td>Semestrielle pour les effluents ra Mensuelle pour les rejets dans le</td></tr><tr><td>Substances spécifiques du secteur d'activité</td><td>Semestrielle</td></tr><tr><td colspan="2">*(*) Débit correspondant à la somme de tous les points de rejet.* *(**) Pour la DBO5, la fréquence peut être moindre s'il est démontré que le suivi d'* *et lorsque la mesure de ce paramètre n'est pas nécessaire au suivi de la station d'ép*</td></tr></table>	C		
Les polluants et substances qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues. Dans ce cas, l'exploitant tient à	C		

Arrêté du 12/05/20 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2930 (Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Conformité du projet		
	C/ NC/NA	Justification de conformité de la nouvelle installation	Justification de conformité de l'installation existante
la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.			
Pour les effluents raccordés, les mesures faites à une fréquence plus contraignante à la demande du gestionnaire de la station d'épuration sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.	C	Les rejets réalisés dans les réseaux concessionnaires seront réalisés en application de la convention de rejet. Les résultats des analyses réalisées seront rendus accessibles à l'administration à tout moment.	Les rejets réalisés dans les réseaux concessionnaires sont réalisés en application de la convention de rejet. Les résultats des analyses réalisées sont rendus accessibles à l'administration à tout moment.
Titre II : Dispositions particulières applicables à l'ensemble des installations réalisant l'application, la cuisson, le séchage du vernis, la peinture, l'apprêt sur véhicules et engins à moteur (rubrique 2930.2.a)			
Article 11.1 de l'arrêté du 12 mai 2020			
Dispositions particulières applicables aux cabines de peinture et aux étuves de séchage utilisant des liquides ou mélanges inflammables (H224, H225 ou H226).			
Le débit d'extraction des émissions dans l'air des cabines de peinture par pulvérisation ainsi que des étuves est dimensionné et réglé de telle sorte que la concentration maximale des solvants dans l'air est toujours inférieure à 25 % de la LIE (limite inférieure d'explosivité) du solvant ou du mélange de solvants contenus dans les peintures appliquées.	NA	NA	
Le fonctionnement des installations de pulvérisation, séchage ou cuisson est asservi au fonctionnement correct de la ventilation.	NA	NA	
Les cabines d'application par pulvérisation de produits de revêtement organiques conformes à la norme NF EN 16985 version décembre 2018, sont présumées répondre aux dispositions ci-dessus.	NA	NA	
Article 11.2 de l'arrêté du 12 mai 2020			
Hauteur de cheminée et conditions de rejet à l'atmosphère.			
Tout rejet en façade, à l'horizontal, est interdit.	NA	NA	

Arrêté du 12/05/20 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2930 (Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Conformité du projet		
	C/ NC/NA	Justification de conformité de la nouvelle installation	Justification de conformité de l'installation existante
La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale est au moins égale à 8 m/s si le débit d'émission de la cheminée considérée dépasse 5 000 m^3/h, 5 m/s si ce débit est inférieur ou égal à 5 000 m^3/h.	NA		
En plus des dispositions de l'article 6.2, les cheminées susceptibles de rejeter un flux de polluant supérieur à :	NA		
- 1 kg/h de poussières,	NA		
ou	NA		
- 10 g/h de COV avec mention de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F,	NA		
ou	NA		
- 0,1 kg/h de COV avec mention de danger H341 ou H351	NA		
ou	NA		
- 2 kg/h pour les COV autres que ceux mentionnés ci-dessus	NA		
ont une hauteur minimale comme définie ci-après.	NA		
La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) exprimée en mètres est déterminée, d'une part, en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz. Cette hauteur ne peut être inférieure à 10 mètres. De plus, le rejet dépasse d'au moins 5 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.	NA		
Titre III : Exécution			
Article 12 de l'arrêté du 12 mai 2020			
Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.	-	-	-

<table>
<tr><th rowspan="2">Arrêté du 12/05/20 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2930 (Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement</th><th colspan="3">Conformité du projet</th></tr>
<tr><th>C/ NC/NA</th><th>Justification de conformité de la nouvelle installation</th><th>Justification de conformité de l'installation existante</th></tr>
<tr><td>Fait le 12 mai 2020.</td><td>-</td><td>-</td><td>-</td></tr>
<tr><td>Pour la ministre et par délégation :</td><td>-</td><td>-</td><td>-</td></tr>
<tr><td>Le directeur général de la prévention des risques,</td><td>-</td><td>-</td><td>-</td></tr>
<tr><td>C. Bourillet</td><td>-</td><td>-</td><td>-</td></tr>
<tr><th colspan="4">Annexe I : Dispositions applicables aux installations existantes</th></tr>
<tr><td>Les dispositions ci-après sont applicables aux installations existantes selon le calendrier suivant :
<table>
<tr><th>Date d'entrée en vigueur du présent arrêté + 6 mois</th><th>Date d'entrée en vigueur du présent arrêté + 1 an</th><th>Date d'entrée en vigueur du présent arrêté + 2 ans</th></tr>
<tr><td>Articles 3.1 à 3.4, 4.6, 5.1.2 (sauf le 4e alinéa), 5.3, 10.1 et 10.2</td><td>Articles 4.1, 4.13, 4.14 et 6.1</td><td>Articles 4.7 à 4.8, 4.10, 4.11, 5.9, 5.10, 6.7, 8 et 9</td></tr>
</table>
Les dispositions ne figurant pas dans le tableau ci-dessus ne sont pas applicables aux installations existantes.
Dans l'attente de l'applicabilité des dispositions, les dispositions correspondantes de l'arrêté préfectoral d'autorisation demeurent applicables.</td><td>-</td><td>-</td><td>Les articles applicables aux installations existantes sont pris en compte dans l'analyse de conformité pour l'atelier de maintenance existant, actuellement à déclaration.</td></tr>
</table>

8 PIECE JOINTE 7 : DEMANDE D'AMENAGEMENT AUX PRESCRIPTIONS GENERALES

8.1 Demande de dérogation pour les pièces jointes 2 et 3

Du fait de la taille du site, une dérogation est demandée pour joindre les plans des pièces jointes 2 et 3 à des échelles inférieures à 1/2 500 et 1/200 respectivement.

8.2 Demande de dérogation pour l'article 2.1 de l'arrêté du 12 mai 2020 – Règles d'implantation

Une dérogation est demandée concernant les distances aux limites de propriété.

Le site en limite de propriété appartient à SNCF Réseau et est constitué de voies ferrées. L'atelier est situé à 11,3 et 11,8 m des limites de propriété. La voie ferrée du site voisin la plus proche est destinée au transit de trains vides. Seul du personnel SNCF ou ses sous-traitants est susceptible de circuler sur cette voie. La voie commerciale (transport de voyageurs) la plus proche des limites de propriétés est à 16,9 m, ce qui garantit le respect de la distance de 15 m limitant l'exposition de tiers en cas d'incident sur l'installation.

Un mur coupe-feu 2h sur une hauteur de 2,5 m est mis en place sur l'atelier sur cette façade qui permettra de limiter les flux thermiques en cas d'incendie.

Aucune habitation ni établissement recevant du public n'est présent à moins de 20 m des limites de propriété.

8.3 Demande de dérogation pour l'article 4.3.- Accessibilité

L'aire de mise en station ne sera pas immédiatement accessible (côté Ouest de l'atelier). En effet, en raison des contraintes imposées par les activités ferroviaires du site, cette partie de l'aire de mise en station est constituée par la voie ferrée n°6 (voie carrossable) et pourra être encombrée par la présence d'une rame. La SNCF prévoit un dégagement de cette rame en 30 minutes. De même, l'aire de mise en station côté Nord ne sera pas disponible avant 30 minutes.
En raison des contraintes spatiales, il n'y aura pas une circulation complète possibles autour de l'atelier mais des aires de retournements seront prévues.
Compte tenu des délais de dégarage de la rame, et des contraintes spatiales, les modalités d'intervention des pompiers sont prévues comme telles :

- Coté Sud :
    - Les engins des pompiers peuvent atteindre le pignon Sud du bâtiment en permanence depuis l'accès routier rue Victor Hugo et via une traversée de voie carrossable.
    - Une zone de stationnement est prévue à cet effet et dispose d'un poteau incendie sous pression sur lequel le camion pompe peut se raccorder afin d'alimenter une colonne sèche (trainasse horizontale) située le long du mur côté Est (V2). A chaque porte de sortie de secours de ce côté du bâtiment, un branchement sera possible sur cette colonne sèche.

- Côté Nord :

    - Les engins des pompiers peuvent accéder au Nord du site en empruntant le cheminement en entrevoie 8-10.
    - A l'extrémité de ce cheminement, une zone de stationnement est prévue et disposera d'un poteau incendie sous pression sur lequel le camion pompe viendra se raccorder afin d'alimenter une colonne sèche raccordé à un poteau relais situé au pignon Nord de l'atelier

- La voie 6 sera carrossable et permettra l'accès des engins pompiers une fois la rame dégagée. Une voies engin de substitution (entrevoie 8/10) à environ 15m du bâtiment sera directement accessible pas les pompiers pour les 30 premières minutes

Par ailleurs, les voies engins sont ponctuellement inférieures à 6 m du fait de la présence des voies ferrées existantes sur le site contraignant la place disponible mais d'une largeur suffisante pour le passage des camions. (voir plan – accès pompier paragraphe 12)

Une dérogation est donc demandée pour les voies engins, les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens et les aires de stationnement des engins pour le côté Nord.

8.4 Demande de dérogation à l'article 4.5 – Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie

Une dérogation au titre des ICPE est demandée consistant à ne pas installer de RIA dans l'atelier de maintenance.

La présence de caténaires alimentées en permanence rend dangereuse l'utilisation de Robinets d'Incendie Armé (RIA) pour le personnel SNCF qui risque une électrisation. Pour éviter tout suraccident SNCF ne souhaite pas ajouter ce risque supplémentaire d'électrisation (voir d'électrocution) induit avec la présence de RIA dans l'atelier.

Des moyens de compensation seront mis en place.

- Des colonnes sèches extérieures seront utilisables par le SDIS
- Des extincteurs à poudre polyvalente seront implantés sous la couverture des voies afin de pouvoir intervenir le plus rapidement possible sur un départ de feu
- De plus, des extincteurs à CO2 seront implantés près des appareils pouvant présenter un risque électrique.

8.5 Demande de dérogation pour l'article 4.5. Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie – Point d'eau incendie

Une dérogation est demandée concernant la distance entre les points d'eau incendie. En effet, les points d'eau incendie seront distants de plus de 150 m (270 m entre le poteau au Sud et le poteau relai au Nord) et à plus de 100 m du bâtiment pour le poteau nord. Cependant, une colonne sèche sera présente côté Est, permettant un accès à l'eau pour les pompiers dans cette zone. Le poteau relai Nord sera à environ 135 m de la colonne sèche et le poteau Sud sera à environ 125 m de la colonne sèche.

9 PIECE JOINTE 12 - COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES

9.1 Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) réglementairement en vigueur est le SDAGE 2010-2015, suite à l'annulation de l'arrêté du 1er décembre 2015 adoptant le SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands 2016-2021 et arrêtant le programme de mesures (PDM) 2016-2021.

Huit défis ont été fixés dans le SDAGE du bassin Seine-Normandie en vigueur. Ces huit défis ainsi que la position du projet par rapport à ces défis sont mentionnés dans le tableau ci-après.

Défis du SDAGE Seine-Normandie 2010-2015	Actions entreprises par le projet
Défi 1 : Diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques	Le projet comprend la mise en place d'un séparateur d'hydrocarbures sur les réseaux de rejet en eau industrielle et en eau pluviale afin de limiter les rejets polluant au réseau d'assainissement.
Défi 2 : Diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques	Le projet comprend la mise en place d'un séparateur d'hydrocarbures sur les réseaux de rejet en eau industrielle et en eau pluviale afin de limiter les rejets polluant au réseau d'assainissement raccorder à une station d'épuration.
Défi 3 : Réduire les pollutions des milieux aquatiques par les substances dangereuses	Aucun rejet direct dans les eaux superficielles ne sera réalisé. L'ensemble des zones à risque de pollution seront imperméabilisées. Les produits dangereux seront mis sous rétention.
Défi 4 : Réduire les pollutions microbiologiques des milieux	Ce défi est non applicable au projet.
Défi 5 : Protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future	Aucun captage n'est présent à proximité de l'installation, ni périmètre de protection. Aucune infiltration ou rejet dans les sols n'est prévue.
Défi 6 : Protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides	Aucune zone humide n'est recensée par les bases de données publics dans l'emprise du projet.
Défi 7 : Gestion de la rareté de la ressource en eau	L'installation prévue est peu consommatrice d'eau.
Défi 8 : Limiter et prévenir le risque d'inondation	Le projet tient compte des orientations du défi 8 du SDAGE ("limiter et prévenir le risque inondation"), notamment l'orientation 32 ("préserver et

Défis du SDAGE Seine-Normandie 2010-2015	Actions entreprises par le projet
	reconquérir les zones naturelles d'expansion des crues") et la disposition D8.140, associée ("éviter, réduire, compenser les installations en lit majeur des cours d'eau"). Le projet ne réduit pas la capacité de stockage du champ d'expansion des crues. Au contraire, le projet prévoit la création un volume de déblais de 860 m³ (volume de stockage de crue supplémentaire en lit majeur). La conformité à cette disposition est justifiée par l'absence d'incidence sur les écoulements en crue de la Seine (transparence hydraulique du projet d'aménagement).

Une analyse plus fine de certaines dispositions est précisée dans le tableau de synthèse ci-dessous.

Défis du SDAGE Seine-Normandie 2010-2015 approuvé le 5 novembre 2015	Actions entreprises par le projet
Disposition 5 : Améliorer les réseaux collectifs d'assainissement […] les MOA privilégient les possibilités de rejet direct dans les eaux superficielles, des eaux peu polluées, après traitement adapté plutôt que dans le réseau d'assainissement	Les réseaux sur site sont dans la mesure du possible réutilisés et réparés ou renouvelés. Pour les nouvelles installations, les eaux usées et les eaux pluviales sont séparées sur site. La configuration du site ne permet pas un rejet directement dans le milieu naturel. Les eaux sont collectées par le réseau d'assainissement commun.
Disposition 7 : Réduire les volumes collectés et déversés par temps de pluie Pour se faire il s'agit de favoriser le piégeage des eaux pluviales à la parcelle et leur dépollution avant réutilisation ou infiltration	Le projet comprend la mise en place de 2 bassins d'eau pluviale de 230 m³ et 71 m³ visant à temporiser les rejets notamment en cas de forte pluie.
Disposition 8 : privilégier les mesures alternatives et le recyclage des eaux de pluie La non-imperméabilisation des sols, le stockage des eaux pluviales, leur infiltration ou leur recyclage sont à privilégier. Les conditions de restitution des eaux stockées ne doivent pas entrainer de préjudice pour l'aval	Le projet comprend la mise en place de 2 bassins d'eau pluviale de 230 m³ et 71 m³ visant à temporiser les rejets notamment en cas de forte pluie. L'infiltration des eaux n'est pas envisageable étant donnée la pollution avérée des sols sur site.

Le projet est donc compatible au SDAGE en vigueur.

9.2 Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)

La commune d'Ivry-sur-Seine se trouve dans le périmètre du SAGE de la Bièvre.

Suite à son adoption le 27 janvier 2017, le SAGE de la Bièvre a été approuvé par arrêté interpréfectoral n°2017-1415 signé le 19 avril 2017.

Le SAGE est entré en vigueur le 7 août 2017. Ainsi, à compter de cette date, les décisions prises dans le domaine de l'eau (ICPE, schémas départementaux des carrières, etc.) doivent être rendues compatibles avec les dispositions du Plan D'aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques (PAGD) du SAGE.

THEMATIQUE	DISPOSITION DU PAGD ARTICLE DU REGLEMENT	CONTENU DE LA DISPOSITION / ARTICLE DU SAGE	PRECISION DES ATTENTES DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU	COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LE SAGE (DESCRIPTION DU PROJET PAR LE PETITIONNAIRE)
Créer les conditions favorables à la réouverture et à la renaturation de la Bièvre et de ses affluents	PAGD : Disposition 14	**Représenter le tracé de la Bièvre et de ses affluents dans les projets d'aménagement.**	Les cours d'eau, qu'ils soient à ciel ouvert **ou canalisés**, doivent être représentés sur le plan masse pour être pris en compte dans le projet d'aménagement.	Non concerné
	PAGD : Disposition 16	**Respecter une marge de recul non constructible de part et d'autre des cours d'eau à ciel ouvert ou canalisés** Afin de permettre, dans le cadre du projet d'aménagement, ou à plus long terme, des projets favorables à la réouverture ou à la renaturation de la Bièvre et de ses affluents, une marge de recul non constructible est délimitée d'**au moins 5 mètres** de part et d'autre des berges du cours d'eau ou d'**au moins 6 mètres** de part et d'autre de l'axe de la canalisation pour les tronçons où le cours d'eau est canalisé.	La marge de recul de 5 ou 6 mètres est le minimum requis. Le pétitionnaire cherchera à **optimiser cette marge de recul** pour créer les conditions les plus favorables aux projets futurs de réouverture et renaturation de la Bièvre et de ses affluents.	Non concerné

THEMATIQUE	DISPOSITION DU PAGD ARTICLE DU REGLEMENT	CONTENU DE LA DISPOSITION / ARTICLE DU SAGE	PRECISION DES ATTENTES DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU	COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LE SAGE (DESCRIPTION DU PROJET PAR LE PETITIONNAIRE)
	PAGD : Disposition 17 Règlement : Article 1	**Préserver le lit mineur et les berges pour stopper le processus d'artificialisation des cours d'eau** Toutes nouvelles installations, ouvrages, travaux ou activités (IOTA), réalisés dans le lit mineur d'un cours d'eau sont strictement interdites (à l'exception des projets déclarés d'utilité publique (DUP) ou présentant un caractère d'intérêt général, et les opérations de restauration hydromorphologique des cours d'eau).		Non concerné
Protéger les zones humides (ZH)	PAGD : Disposition 19 Règlement : Article 2	**Protection stricte des zones humides avérées inventoriées au SAGE** L'assèchement, la mise en eau, l'imperméabilisation, ou le remblais des **zones humides inventoriées** et localisées par la Carte 1R du Règlement du SAGE, quelle que soit leur superficie, est **strictement interdit** (à l'exception de projets déclarés d'utilité publique (DUP) ou présentant un caractère d'intérêt général ou pour des raisons de sécurité des biens ou des personnes). **Eviter toute dégradation des zones humides non inventoriées au SAGE** La carte 1R du Règlement du SAGE n'étant pas exhaustive, les nouveaux projets d'aménagement intègrent dans leurs études préalables l'objectif de préservation des zones humides identifiées sur une emprise de projet, de leurs fonctionnalités et des services rendus afférents afin **d'éviter toute dégradation** en recherchant la possibilité de s'implanter en dehors de ces zones humides.	**Les mesures de compensation (en dernier recours)** Le pétitionnaire est tenu de **réaliser, en amont du projet, les études** permettant d'identifier la présence de zones humides lorsque le projet se situe en "zones d'alerte zones humides" de la DRIEE. Lorsqu'une zone humide non inventoriée au SAGE est identifiée sur l'emprise du projet, le pétitionnaire est tenu d'en assurer sa préservation. En cas d'impact résiduel ne pouvant être évité ou réduit, les mesures de compensation doivent être réalisées **sur le bassin versant de la Bièvre** pour permettre **l'absence de perte nette**, voire de gain, de zones humides sur le bassin versant de la Bièvre et de préférence à proximité immédiate. Les mesures de compensation ne peuvent pas être réalisées sur des zones humides **inventoriées au SAGE.** Elles doivent viser la restauration de zones humides non inventoriées ou la création de zones humides (sur des espaces remblayés ou imperméabilisés par exemple) permettant d'atteindre une équivalence sur le plan	Non concerné. Aucune ZH n'a été recensé sur le site.

THEMATIQUE	DISPOSITION DU PAGD ARTICLE DU REGLEMENT	CONTENU DE LA DISPOSITION / ARTICLE DU SAGE	PRECISION DES ATTENTES DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU	COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LE SAGE (DESCRIPTION DU PROJET PAR LE PETITIONNAIRE)
			fonctionnel et sur le plan de la qualité de la biodiversité. A défaut de se situer à proximité immédiate de la zones impactée ou d'atteindre des fonctionnalités équivalentes, la compensation porte sur une surface au moins égale à 150 % de la surface impactée. Un plan de gestion de la zones humide compensée doit alors être proposé sur 30 ans.	
Protéger et reconquérir les zones d'expansion de crues (ZEC)	PAGD : Disposition 44 Règlement : Article 3	Dans les zones naturelles d'expansion des crues identifiées sur la Carte 2R du Règlement, tout nouveau projet d'installation, d'ouvrage, de remblai dans le lit majeur d'un cours d'eau est **strictement interdit** (à l'exception des projets liés à la sécurité ou la salubrité publique ou nécessaires pour le captage, le traitement des EU, d'eau potable). Dans la conception et la mise en oeuvre de ces projets, des mesures d'évitement, réduction et à défaut de compensation du dommage résiduel d**ans le même bassin versant**, en priorité sur la même unité foncière et à l'amont du projet, par la création ou la restauration de zones naturelles d'expansion des crues **permettant de retrouver un volume équivalent à celui retiré**.	**Attention, le PPRI de la Bièvre amont et du Ru de Vauhallan prévaut sur la carte 2R du SAGE** Se référer au PPRI de la Bièvre amont et du ru du Vauhallan entré en vigueur en 2020 sur le périmètre du bassin versant de l'amont de la Bièvre jusqu'au bassin d'Antony. Sur les communes hors bassin versant de la Bièvre mais intégrées au périmètre du SAGE (Ivry-sur-Seine, Vitry-sur-Seine, Choisy-le-Roi), se référer au PAPI de la Seine et de la Marne franciliennes entré en vigueur en 2017. **Le SAGE Bièvre n'évaluera pas le respect de cette disposition concernant les ZEC de la Seine.**	Le projet est concerné par le PPRI de la Marne et de la Seine.
Gérer les eaux pluviales à la source	PAGD : Dispositions 49 et 50	Les principes de gestion des eaux pluviales inscrits au SAGE sont retranscrits dans les règlements d'assainissement et les documents d'urbanisme, avec pour objectif prioritaire la gestion des eaux pluviales au plus près de leur point de chute, **sans rejet**	Le « zéro rejet » au réseau public inscrit au SAGE doit être effectué jusqu'à la **pluie décennale** sur tout le territoire du bassin versant de la Bièvre à l'exception du territoire géré par le SIAVB sur lequel le zéro rejet doit être effectué jusqu'à la **pluie**	Le site est fortement contraint par l'activité ferroviaire (présence de caténaires, difficulté d'accès) et par la présence de pollution sur le site ne permettant pas l'infiltration.

THEMATIQUE	DISPOSITION DU PAGD ARTICLE DU REGLEMENT	CONTENU DE LA DISPOSITION / ARTICLE DU SAGE	PRECISION DES ATTENTES DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU	COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LE SAGE (DESCRIPTION DU PROJET PAR LE PETITIONNAIRE)
		au réseau public, pour tous nouveaux projets urbains de construction ou de rénovations. En cas d'impossibilité dûment démontrée par le pétitionnaire de respecter cet objectif de "zéro rejet" jusqu'à la pluie de référence (décennale ou cinquentennale), les nouveaux projets se doivent d'intégrer à minima l'infiltration/évapotranspiration d'une **lame d'eau de 8 mm en 24h** (10 mm - doctrine DRIEE) et de **stocker puis restituer à débit limité le volume résiduel d'eaux pluviales générées par la pluie de référence**. Les règlements d'assainissement des collectivités gestionnaires des réseaux précisent les débits de fuite maximaux admissibles. Il est recommandé la mise en œuvre de techniques alternatives de gestion des eaux pluviales **à ciel ouvert, favorisant l'infiltration en surface, l'évapotranspiration, la réutilisation, l'épuration** et assurant une **double fonction** (sport, parking, espace vert, promenade, …) afin de garantir la pérennité de leur efficacité et de favoriser la biodiversité et le rafraichissement de la ville. Les projets neufs ou de rénovations urbaines doivent comporter des dispositions permettant d'éviter, ou limiter les dégâts (muret, profilage de voiries,…) provoqués par des **évènements pluvieux supérieurs à la pluie de référence retenue**.	**cinquantennale**. Il est à noter que l'abattement d'une pluie décennale peut être réalisé sur les **premiers cm de terre végétale** (indépendamment du coefficient de perméabilité ou de la présence de carrières). Le principe est dans un premier temps de gérer la pluie décennale (ou cinquantennale selon le territoire) par ces solutions alternatives, et dans un second temps de dimensionner les ouvrages de stockage pour restitution à débit limité, si nécessaire, pour les pluies supérieures à la pluie d'occurrence décennale (ou cinquentennale). **Les bassins de rétention enterrés et les pompes de relevages associées sont à proscrire**. **Le cheminement gravitaire des eaux pluviales doit être réalisé.**	1) Les petites pluies (10mm) seront gérées par évapo-transpiration. 2) Les pluies moyennes (référence indiquée par le département : 100 ans) sont stockées et régulées avant rejet au réseau via deux bassins de 250 m3 et 71 m3 au niveau du bâtiment multiservice et du parking.

THEMATIQUE	DISPOSITION DU PAGD ARTICLE DU REGLEMENT	CONTENU DE LA DISPOSITION / ARTICLE DU SAGE	PRECISION DES ATTENTES DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU	COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LE SAGE (DESCRIPTION DU PROJET PAR LE PETITIONNAIRE)
			Eviter les constructions dans la nappe d'eau souterraine Eviter les constructions en sous-sol dans la nappe d'eau pour permettre le libre écoulement des eaux et éviter les désordres hydrauliques et les remontées de nappe aux abords du projet. En cas de rabattement de nappe, les rejets doivent être effectués dans un réseau pluvial ou directement dans la Bièvre (dérogation du gestionnaire de réseau obligatoire).	Le rabattement de la nappe ne devrait pas être nécessaire pendant les travaux lors des terrassements. Les aménagements ne seront cependant pas dans la nappe. En effet. Celle-ci est à 5 m de profondeur alors que le fond du bassin est à 3 m de profondeur. **Compatible**

9.3 Plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets

Orientation et objectifs	Actions entreprises sur le projet
Axe 1 : Réduire la quantité des déchets produits	La quantité de déchet ne sera pas augmentée avec le nouvel atelier.
Axe 2 : Amélioration du respect de la hiérarchie des modes de traitement des déchets	Des consignes de tri sont appliquées sur le site. Le tri concerne le papier/carton, le verre le bois, la ferraille, la fonte, les produits souillés, les aérosols, les cartouches d'encre, les piles/accumulateurs, les tubes fluorescents, les DEEE.
Axe 3 : Adapter la fiscalité pour rendre la valorisation des déchets moins chère que leur élimination	Non concerné
Axe 4 Accélérer la collecte des emballages recyclables et étendre les consignes de tri à l'ensemble des emballages plastiques	Non concerné
Axe 5 : Développer la collecte et la valorisation des biodéchets	Non concerné
Axe 6 : développer la collecte et la valorisation matière des déchets du BTP	La SNCF dispose d'une charte chantier vert qui vise à mettre en places des moyens et procédure pour optimiser le tri des déchets de chantiers et favoriser la valorisation et le recyclage du déchet en identifiant les centres de collecte adéquats. Les objectifs visés sont notamment : • Maximiser la proportion du taux de valorisation matière des déchets inertes entre 75 et 100 %, • Valoriser 50% de la masse totale des DIB et plus quand cela est possible, • Procéder au traitement réglementaire spécifique des déchets dangereux et des DEEE.
Axe 7 : réduire la mise en décharge des déchets	Des consignes de tri sont appliquées sur le site. Les déchets recyclables ou valorisables sont triés et évacués par des sociétés spécialisées. La charte chantier vert de la SNCF vise à optimiser le tri, la valorisation et le recyclage des déchets de chantier permettant de participer à la réduction de la mise en décharge.
Axe 8 : prévenir contre les déchets sauvages et décharges illégales	Tout déchet généré par l'installation en phase chantier ou d'exploitation sera géré conformément à la réglementation.

9.4 Plan régional de prévention et de gestion des déchets

Neuf grandes orientations sont déclinées dans ce plan :

Lutter contre les mauvaises pratiques	Une sensibilisation et des affichages sont appliqués sur le site afin de garantir des bonnes pratiques en matière de gestion des déchets.
Assurer la transition vers l'économie circulaire	Dans la charte chantier vert, le Groupe Public Ferroviaire s'engage dans une politique de gestion des déchets dont l'objectif est de mieux valoriser les déchets générés. Il sera privilégié le réemploi sur site, la réutilisation et le recyclage.
Mobilisation générale pour réduire nos déchets : mieux produire, mieux consommer, lutter contre les gaspillages	
Mettre le cap sur le « zéro déchet enfoui » : réduire le stockage	Non applicable
Relever le défi du tri et du recyclage matière et organique	Des consignes de tri sont appliquées sur le site.
La valorisation énergétique : une contribution à la réduction du stockage et un atout francilien spécifique	Non applicable
Mettre l'économie circulaire au cœur des chantiers	La valorisation des déchets est un des engagements de la charge chantier vert.
Réduire la nocivité des déchets dangereux et mieux capter les déchets dangereux diffus	Les déchets dangereux sont gérés spécifiquement, ils sont triés et enlevés par des sociétés spécialisées.
Prévenir et gérer les déchets issus de situations exceptionnelles	Non applicable.

9.5 Plan de Protection de l'Atmosphère

Le plan de protection de l'atmosphère (PPA) définit pour l'ensemble de la région les objectifs et les actions de l'Etat permettant de ramener les concentrations d'oxydes d'azotes et de particules en dessous des valeurs limites de qualité de l'air. Ce document obligatoire dans les zones où des dépassements de valeurs limites de qualité de l'air sont observés est régi par le code de l'environnement (articles L. 222-4 à L. 222-7 et R. 222-13 à R. 222-36).

Élabore dans une démarche participative de plus d'un an associant État, Collectivités, représentant de secteurs d'activité et associations, il comporte 25 défis déclinés en 46 actions couvrant l'ensemble des secteurs d'activité : l'aérien, l'agriculture, l'industrie, le résidentiel/tertiaire et les transports. Il ambitionne de ramener la région sous les seuils européens à l'horizon 2025, et de diviser par 3 le nombre de Franciliens exposés à la pollution atmosphérique dès 2020.

Le PPA a été approuvé par l'ensemble des Préfets de la région par arrêté inter-préfectoral du 31 janvier 2018. Outre son approbation, l'arrêté prescrit des dispositions pour limiter les émissions atmosphériques.

Le projet est concerné par le défi RES3 : Élaborer une charte globale chantiers propres impliquant l'ensemble des acteurs (des maîtres d'ouvrage aux maîtres d'œuvre) et favoriser les bonnes pratiques.

Le Groupe Public Ferroviaire (GPF) s'est engagé dans une démarche d'amélioration continue de sa performance environnementale, notamment par la mise en œuvre d'un management de l'environnement et par son engagement dans une démarche plus globale de Responsabilité Sociétale d'Entreprise (RSE). Ainsi, il est signataire d'une charte chantier vert qui indique les exigences à respecter tout au long de la réalisation des travaux.

Le projet respectera cette charte et est donc compatible avec le PPA d'Ile de France.

10 NOTICE INCENDIE

AMLD MASSENA

CREATION D'ATELIERS DE MAINTENANCE

Adresse du projet:
rue Victor Hugo
94200 Ivry-sur-Seine

SNCF – VOYAGEURS
INTERCITES
2, rue Traversière – 75012 PARIS

MAITRISE D'OUVRAGE

Assistance à Maîtrise d'ouvrage
SNCF IMMOBILIER - DGOI
10, rue Camille MOKE - CS 20012 - 93212 LA PLAINE SAINT-DENIS Cedex
Directeur des Opérations : **Philippe DELAVEAU**
Email : philippe.delaveau@sncf.fr - Tel : 06 18 75 47 36

S2FIT
10, rue Camille MOKE - CS 20012 - 93212 LA PLAINE SAINT-DENIS Cedex
Responsable du Pôle Projets : **Hedi CHERIFA**
Email : hedi.cherifa@s2fit.fr - Tel : 07 89 72 33 46
Directeur de Projet : **William GOULOIS**
Email : ext.william.goulois@s2fit.fr - Tel : 06 64 30 55 16

AREP Pôle Bâtiments Industriels
16, avenue d'Ivry, 75647 Paris Cedex 13
Chef de projet MOEG : **Thierry PIERRE**
Email : thierry.pierre@arep.fr - Tel : 06 24 02 09 62

MAITRISE D'OEUVRE GENERALE

AREP Pôle Bâtiments Industriels
16, avenue d'Ivry, 75647 Paris Cedex 13
Chef de projet Bâtiment : **François COUSSENS**
Email : francois.coussens@arep.fr - Tel : 06 20 14 91 07

MAITRISE D'OEUVRE BATIMENT

FER-PLAY
149, avenue du Maine, 75014 Paris
Chef de projet BET ferroviaire : **Vincent BOURNE**
Email : v.bourne@fer-play.fr - Tel : 06 82 49 62 18

BUREAU D'ETUDE FERROVIAIRE

OTE Ingénierie
1 rue de la Lisière, BP 40110, 67403 Illkirch Cedex France
Chef de projet BET Structure : **Jérémie GADENNE**
Email : jeremie.gadenne@ote.fr - Tel : 03 88 67 55 55

BUREAU D'ETUDE STRUCTURE

PHASE AVANT PROJET DETAILLE

NOTICE SECURITE INCENDIE

Code affaire : **1010624-00**	Date : **17.09.2021**	Echelle:

ARP	ITC	BM	APD	A0010	A
EMETTEUR	LOCALISATION	PROJET	PHASE	METIER+ NUMERO DU DOCUMENT	INDICE

I/ Rappel des hypothèses prises lors de la phase précédente :

Lors de la phase précédente (APS), les contraintes incendie suivantes ont été prises en compte :

- Le régime ICPE 2930 était la déclaration (surface du nouvel atelier < 5000 m2)
- Dans l'atelier et le bâtiment multiservice, le dernier plancher accessible (hors locaux techniques) étant à une hauteur inférieure à 8m, aucune stabilité au feu n'était demandée.
- Pour le bâtiment multiservice, la dalle béton entre les locaux de stockage (RdC) et les bureaux – vestiaires assurait par construction un degré coupe-feu de minimum 1h.
- Chacun des bâtiments disposait d'au moins une façade accessible pour les pompiers
- Une voie engin, d'une largeur supérieure à 3m, desservait le bâtiment multiservice et l'atelier 2 voies
- La voie 6 était carrossable et considérée comme voie engin pour les pompiers
- Le projet prévoyait la mise en place de 4 poteaux incendie : 2 pour l'atelier (un à chaque extrémité) et 2 pour le bâtiment tertiaire / stockage.
- Le désenfumage était dimensionné selon le Code du Travail (articles R 4216-13 et arrêté du 05/08/1992)

II/ Comportement au feu et accès des secours : analyse réglementaire et retours d'expérience

Ce chapitre récapitule les décisions prises à la suite des réunions de concertation menées en phase APD avec la BSPP et la DRIEAT.

Règlementation applicable à l'atelier 2 voies :

Après entretien avec la DRIEAT, il a été confirmé que le site global de Masséna est soumis à enregistrement (S : somme des surfaces des ateliers de maintenance d'engins à moteurs > 5000m²), le texte du 12 mai 2020 s'applique.

En complément, le code du travail et le décret 2008-244 seront applicables.

Particularité du projet de Masséna : l'atelier est isolé au milieu du faisceau ferroviaire et n'a pas de bâtiments avoisinants. Le risque de propagation du feu depuis ou vers un bâtiment avoisinant est donc nul.

Impacts du passage au régime de l'enregistrement et prises en compte des remarques de la BSPP :

- Le bâtiment étant construit à plus de 15.00m des limites de propriété et de toute construction, les murs extérieurs ne seront pas traités Coupe-Feu en l'absence de risque pour les avoisinants. Il n'y a pas de dérogation à obtenir.

- Pour sécuriser le cheminement des pompiers, il est prévu la mise en œuvre d'un écran thermique d'une hauteur 2,5m sur les long-pans Est et Ouest.

- Compte tenu des délais de dégarage d'une rame sur voie 6 (30 minutes), les modalités d'intervention des pompiers sont prévues comme telles :

- Coté Sud :

    - Les engins des pompiers peuvent atteindre le pignon Sud du bâtiment en permanence depuis l'accès routier rue Victor Hugo et via une traversée de voie carrossable.
    - Une zone de stationnement est prévue à cet effet et dispose d'un poteau incendie sous pression sur lequel le camion pompe peut se raccorder afin d'alimenter une colonne sèche (trainasse horizontale) située le long du mur côté V2. A chaque porte de sortie de secours de ce côté du bâtiment, un branchement sera possible sur cette colonne sèche.

- Côté Nord :

    - Les engins des pompiers peuvent accéder au Nord du site en empruntant le cheminement en entrevoie 8-10.
    - A l'extrémité de ce cheminement, une zone de stationnement est prévue et disposera d'un poteau incendie sous pression sur lequel le camion pompe viendra se raccorder afin d'alimenter une colonne sèche raccordé à un poteau relais situé au pignon Nord de l'atelier

- La voie 6 sera carrossable et permettra l'accès des engins pompiers une fois la rame dégarée.

- La BSPP a demandé le respect de l'arrêté ICPE 2020 Enregistrement avec une stabilité au feu de la structure R30.

- En accord avec la BSPP, l'atelier ne sera pas équipé de RIA compte tenu du risque électrique (caténaires sous tension).

III/ Cantonnement et désenfumage de l'atelier 2 voies

Les hypothèses de désenfumage de l'APS (code du travail et ICPE Déclaration) ne sont plus applicables.

La prise en compte de l'arrêté 2020 Enregistrement impose la mise en place d'un ratio de désenfumage correspondant à 2% de la surface utile.

Les cantons de désenfumage sont inchangés et sont représentés sur le schéma ci-dessous. Leur hauteur devrait se situer aux alentours de 1m50 compte tenu de l'encombrement des ponts-roulants.

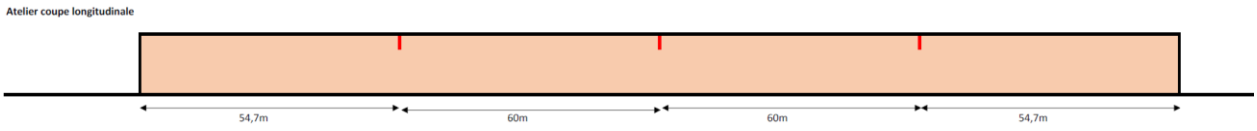

Exemple : écran de cantonnement en toile

La commande du désenfumage se fera de 2 façons :

- Automatique, commandée par des détecteurs de fumée situés sous toiture dans chaque canton
- Manuelle, avec une commande positionnée à l'intérieur du bâtiment côté Sud, à proximité d'une porte de sortie

IIII/ Position des poteaux d'incendie :

Selon l'arrêté 2017-251 du 5 avril 2017 et le guide technique DECI du 22 mars 2017 de la BSPP (annexe 1 bâtiment à risque particulier), les poteaux d'incendie doivent être positionnés comme suit :

- 1er poteau à moins de 100m
- 2eme poteau à moins de 300m
- Dernier poteau à moins de 800m

L'implantation des poteaux convenue en accord avec la BSPP respecte ces règles, à savoir :

- 1er poteau au niveau de l'aire de livraison (à côté du bâtiment tertiaire)
- 2ème poteau au niveau du pignon Sud de l'atelier 2 voies
- 3ème poteau dans l'entrevoie 8-10 côté Nord ;

V/ Eaux d'extinction :

Une vanne de barrage est prévue sur le collecteur diam 700 côté Paris afin de retenir les eaux d'incendie intérieures et extérieures de l'atelier 2 voies.

Pour le bâtiment multiservice, il existe déjà une vanne de barrage à l'extrémité de la station de traitement STE3 susceptible de retenir l'ensemble des eaux d'incendie de ce secteur.

11 PLAN D'ACCES POMPIER

LEGENDE

Voirie en enrobé

Voirie sur fosse en enrobé

poteau relais

poteau incendie

Issue de secours

Immédiatement accessible

Façade

Cheminement stabilisé pompiers 1.80m

Voie engin - pompiers

Colonne Sèche avec raccord au droit de chaque Issue Secours côté Est - V2

Accessible après 30min

Façade

Voie engin - pompiers

AMLD MASSENA

CREATION D'ATELIERS DE MAINTENANCE

Adresse du projet :
80 rue Victor Hugo 94200 Ivry-sur-Seine

INTERCITES
Adresse : 2, rue Traversière, 75012 Paris

DEMANDEUR

INTERCITÉS

AREP - Architectes
Adresse : 16, Avenue d'Ivry, 75647 Paris Cedex 13
Architecte : Fabienne COUVERT
Email : fabienne.couvert@arep.fr

ARCHITECTE

AREP

DOSSIER ICPE

GENERAL

PLAN MASSE PROJET - ACCES POMPIERS

N° d'affaire : 1010624-00	Date : 18/10/2021	Echelle : 1/1000

AREP	ITC	BM	DPC	V-301	A
EMETTEUR	LOCALISATION	PROJET	PHASE	METIER + NUMERO DU DOCUMENT	INDICE

12 PLAN MASSE PROJET – PLAN DES RESEAUX

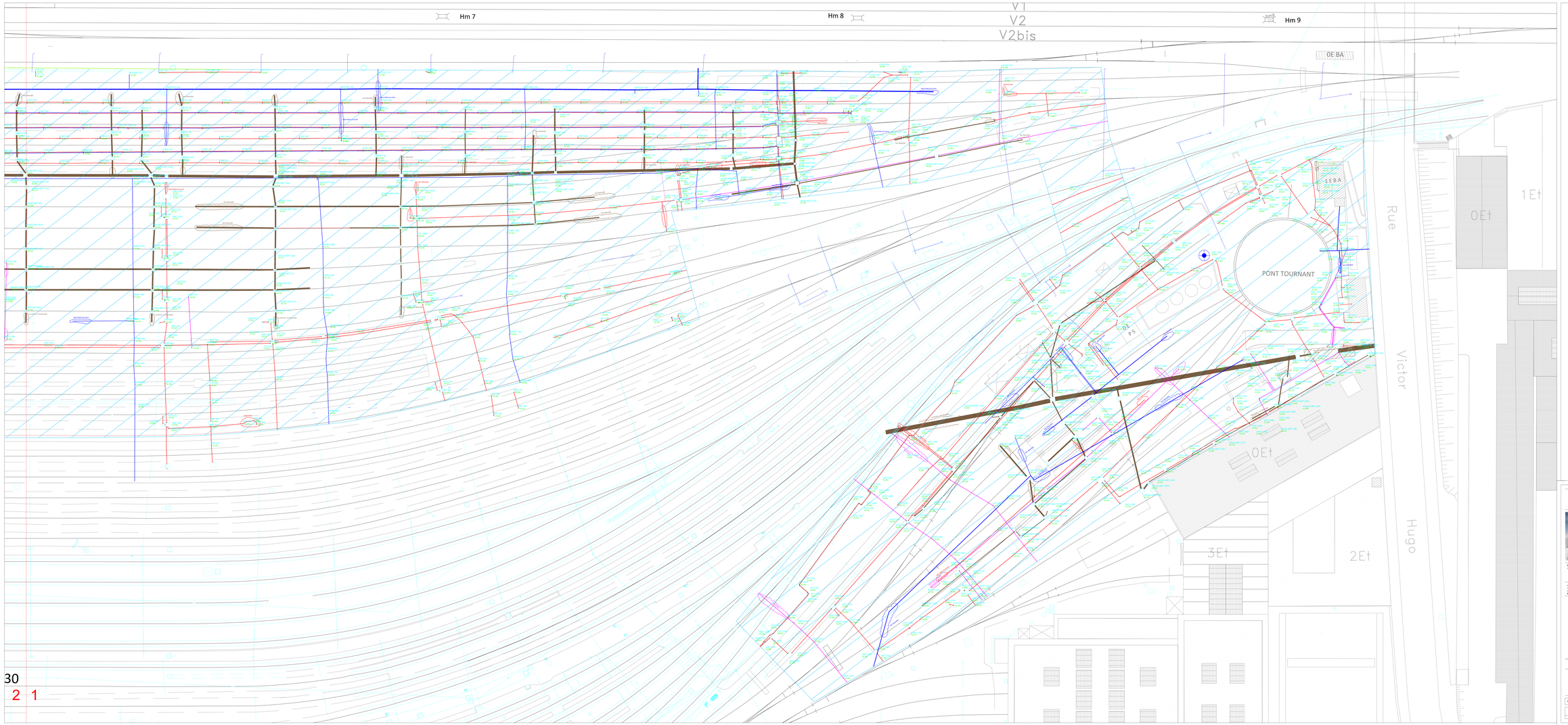

LEGENDE

- Réseau d'Eau Potable
- Réseau Indéterminé
- Réseau Electrique
- Assainissement
- Zone de détection
- NOTA: Bullage Zone d'imprécision non en classe A

NIVELLEMENT

AEP65*12 105.40	**AEP : Réseau d'Eau Potable** **65 : Profondeur relative par rapport au sol** **12 : Numéro du point** **105.40 : Génératrice Supérieure du réseau**
RI65*12 105.40	**RI : Réseau Indéterminé** **65 : Profondeur relative par rapport au sol** **12 : Numéro du point** **105.40 : Génératrice Supérieure du réseau**
E65*12 105.40	**E : Réseaux Electrique** **65 : Profondeur relative par rapport au sol** **12 : Numéro du point** **105.40 : Génératrice Supérieure du réseau**
AS$160.200*12 105.40	**ASS : Assainissement** **65 : Profondeur relative par rapport au sol** **12 : Numéro du point** **Diamètre : 200** **105.40 : Cote fil d'eau du réseau**

AMLD MASSENA

CREATION D'ATELIERS DE MAINTENANCE

Adresse du projet :
80 rue Victor Hugo 94250 Ivry-sur-Seine

INTERCITES
Adresse : 21 rue Traversière, 75012 Paris

DEMANDEUR
INTERCITES

AREP - AUVERGNE
Adresse : 76, Avenue Pierre Mendès-Paris, 75047 Paris Cedex 13
Architecte : Fabienne COUVERT
Email : fabienne.couvert@aep.fr

ARCHITECTE
AREP

DOSSIER ICPE

VOIRIE RESEAUX DIVERS

GENERAL
PLAN MASSE DES RESEAUX EXISTANTS 1/2

N° d'affaire : 1010624-00		Date : 18/10/2021		Echelle : 1/200	
AREP	ITC	BM	DPC	V-001	A
ÉMETTEUR	LOCALISATION	PROJET	PHASE	MÉTIER + NUMÉRO DU DOCUMENT	INDICE

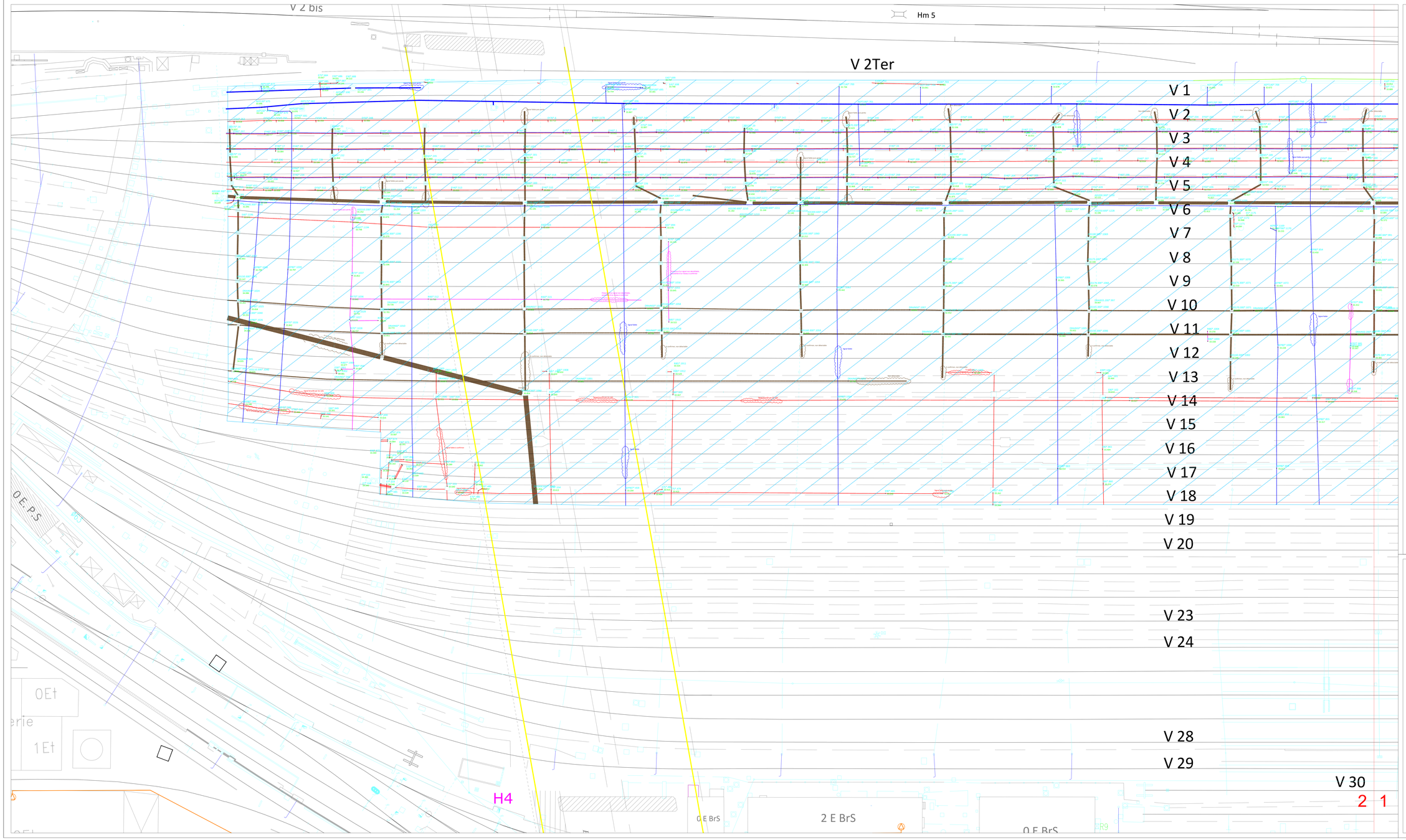

LEGENDE

- Réseau d'Eau Potable
- Réseau Indéterminé
- Réseau Electrique
- Assainissement
- Zone de détection
- NOTA: Bullage Zone d'imprécision non en classe A

NIVELLEMENT

AEP65*12 105.40	**AEP : Réseau d'Eau Potable** **65 : Profondeur relative par rapport au sol** **12 : Numéro du point** **105.40 : Génératrice Supérieure du réseau**
RI65*12 105.40	**RI : Réseau Indéterminé** **65 : Profondeur relative par rapport au sol** **12 : Numéro du point** **105.40 : Génératrice Supérieure du réseau**
E65*12 105.40	**E : Réseaux Electrique** **65 : Profondeur relative par rapport au sol** **12 : Numéro du point** **105.40 : Génératrice Supérieure du réseau**
ASS160.200*12 105.40	**ASS : Assainissement** **65 : Profondeur relative par rapport au sol** **12 : Numéro du point** **Diamètre : 200** **105.40 : Cote fil d'eau du réseau**

AMLD MASSENA

CREATION D'ATELIERS DE MAINTENANCE

Adresse du projet :
80 rue Victor Hugo 94200 Ivry-sur-Seine

INTERCITES
Adresse 2, rue Traversière, 75012 Paris
DEMANDEUR

AREP – Architectes
Adresse 15, Avenue d'Ivry, 75647 Paris Cedex 13
Architecte : Fabienne COUVERT
Email : fabienne.couvert@arep.fr
ARCHITECTE

DOSSIER ICPE

VOIRIE RESEAUX DIVERS

GENERAL

PLAN MASSE DES RESEAUX EXISTANTS 2/2

N° d'affaire	Date	Echelle
1010624-00	18/10/2021	1/200

AREP	ITC	BM	DPC	V-002	A
EMETTEUR	LOCALISATION	PROJET	PHASE	METIER + NUMERO DU DOCUMENT	INDICE

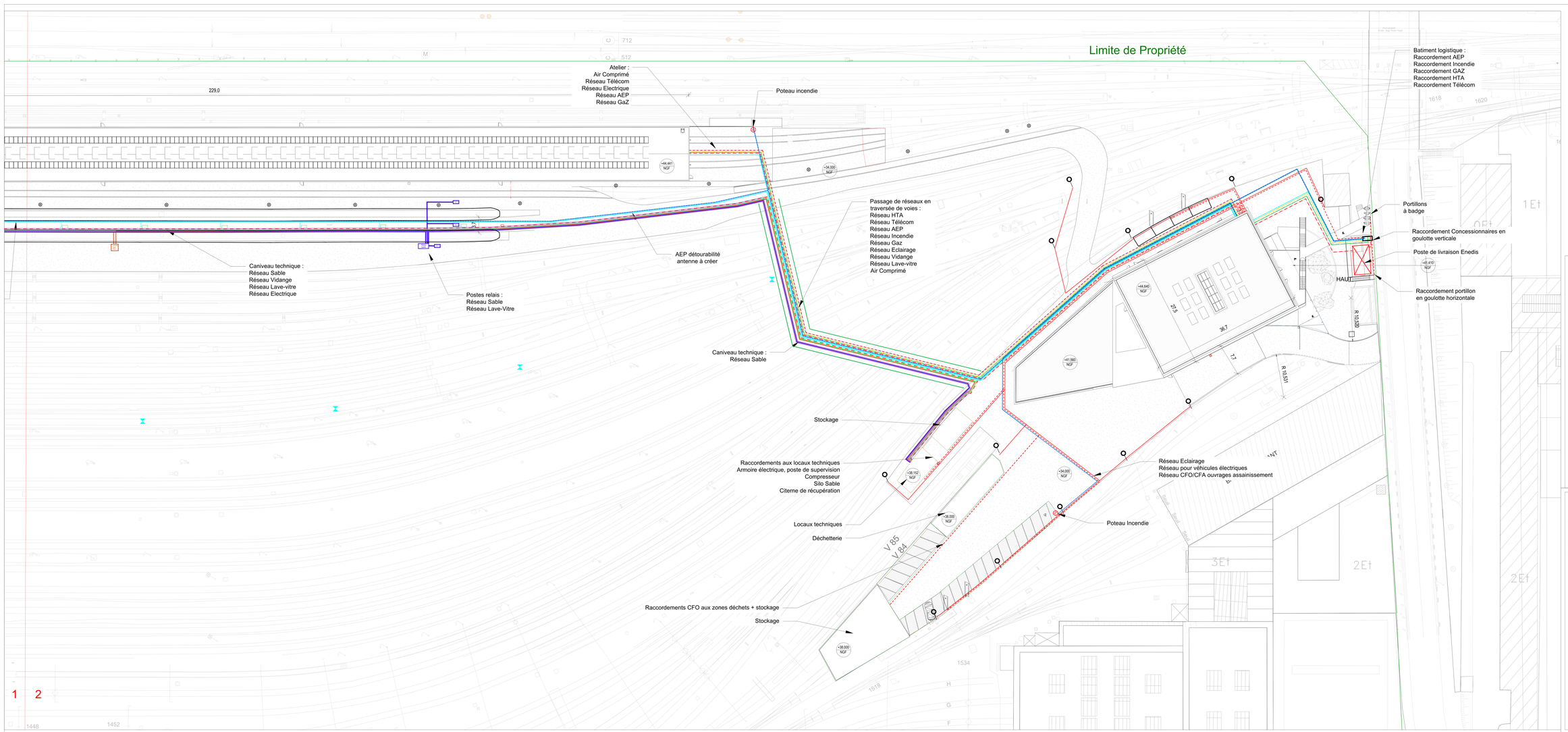

LEGENDE

- Réseau Gaz
- Réseau AEP
- Réseau Incendie
- Réseau Electrique
- Réseau Télécom
- Réseau Eclairage
- Réseau Air Comprimé
- Réseau Vidange
- Réseau Sable
- Réseau Lave-vitre
- Regard et caniveau technique
- Bornes véhicules électriques
- Eclairage mat 8m

AMLD MASSENA

CREATION D'ATELIERS DE MAINTENANCE

Adresse du projet :
80 rue Victor Hugo 94250 Ivry sur Seine

INTERCITES — **DEMANDEUR**
Adresse : 21 rue Traversière, 75012 Paris
INTERCITES

AREP - AUTOMOBILE
Adresse : 76, Hamard Ferry, 75017 Paris Cedex 15
Architecte : Fabienne COUVERT
Email : fabienne.couvert@arep.fr

ARCHITECTE
AREP

DOSSIER ICPE

VOIRIE ET RESEAUX DIVERS

GENERAL

PLAN MASSE PROJET - RESEAUX DIVERS 1/2

N° d'affaire	Date	Echelle
1010624-00	18/10/2021	1/200

AREP	ITC	BM	DPC	V-201	A
ÉMETTEUR	LOCALISATION	PROJET	PHASE	METIER - NUMERO DU DOCUMENT	REVUE

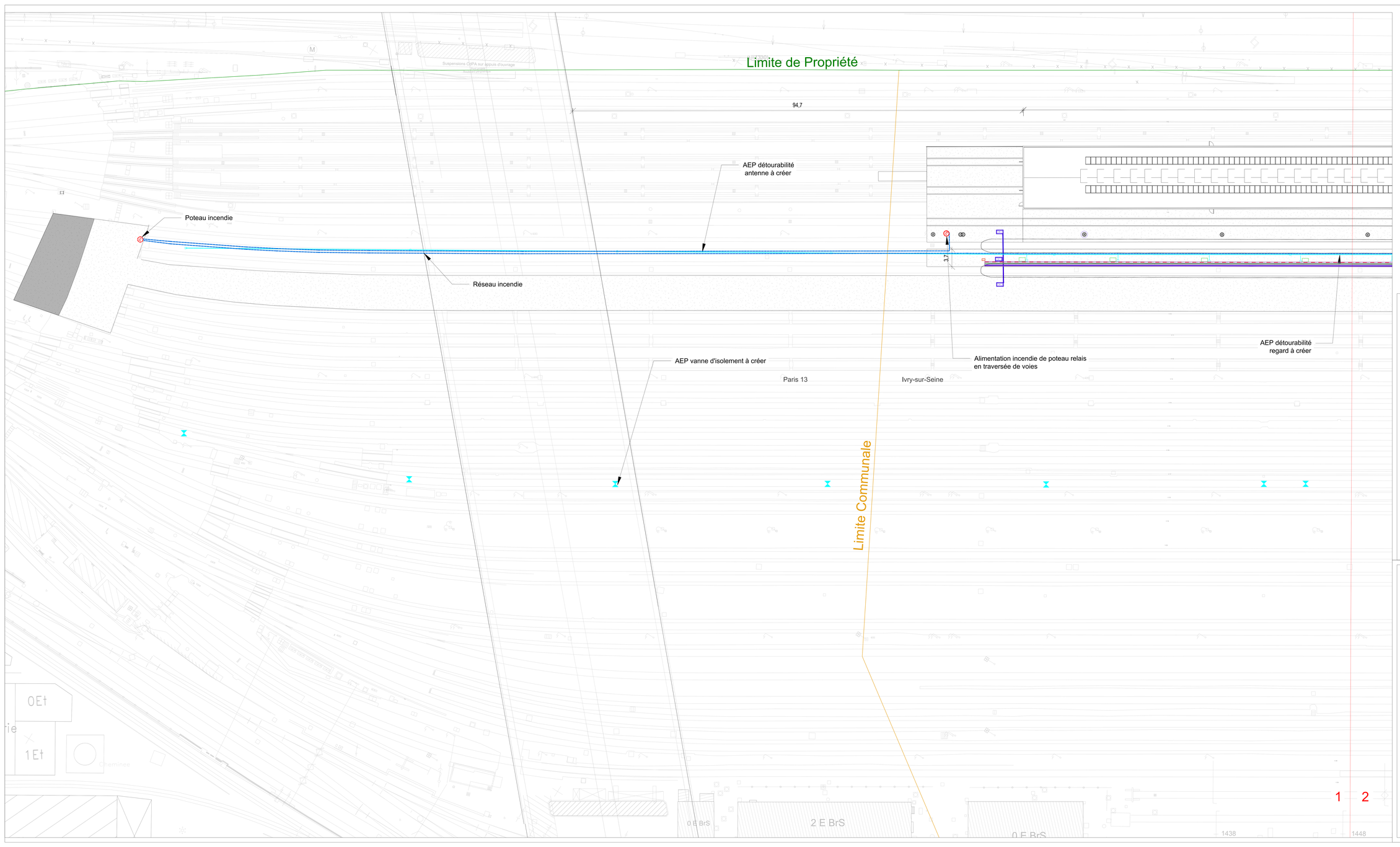

LEGENDE

- Réseau Gaz
- Réseau AEP
- Réseau Incendie
- Réseau Electrique
- Réseau Télécom
- Réseau Eclairage
- Réseau Air Comprimé
- Réseau Vidange
- Réseau Sable
- Réseau Lave-vitre
- Regard et caniveau technique
- Bornes véhicules électriques
- Eclairage mat 8m

AMLD MASSENA

CREATION D'ATELIERS DE MAINTENANCE

Adresse du projet :
80 rue Victor Hugo 94200 Ivry-sur-Seine

INTERCITES
Adresse : 2, rue Traversière, 75012 Paris

DEMANDEUR

AREP – Architectes
Adresse : 15, Avenue d'Ivry, 75647 Paris Cedex 13
Architecte : Fabienne COUVERT
Email : fabienne.couvert@arep.fr

ARCHITECTE

DOSSIER ICPE

VOIRIE ET RESEAUX DIVERS

GENERAL
PLAN MASSE PROJET - RESEAUX DIVERS 2/2

N° d'affaire	Date	Echelle
1010624-00	18/10/2021	1/200

AREP	ITC	BM	DPC	V-202	A
EMETTEUR	LOCALISATION	PROJET	PHASE	METIER + NUMERO OU DOCUMENT	INDICE

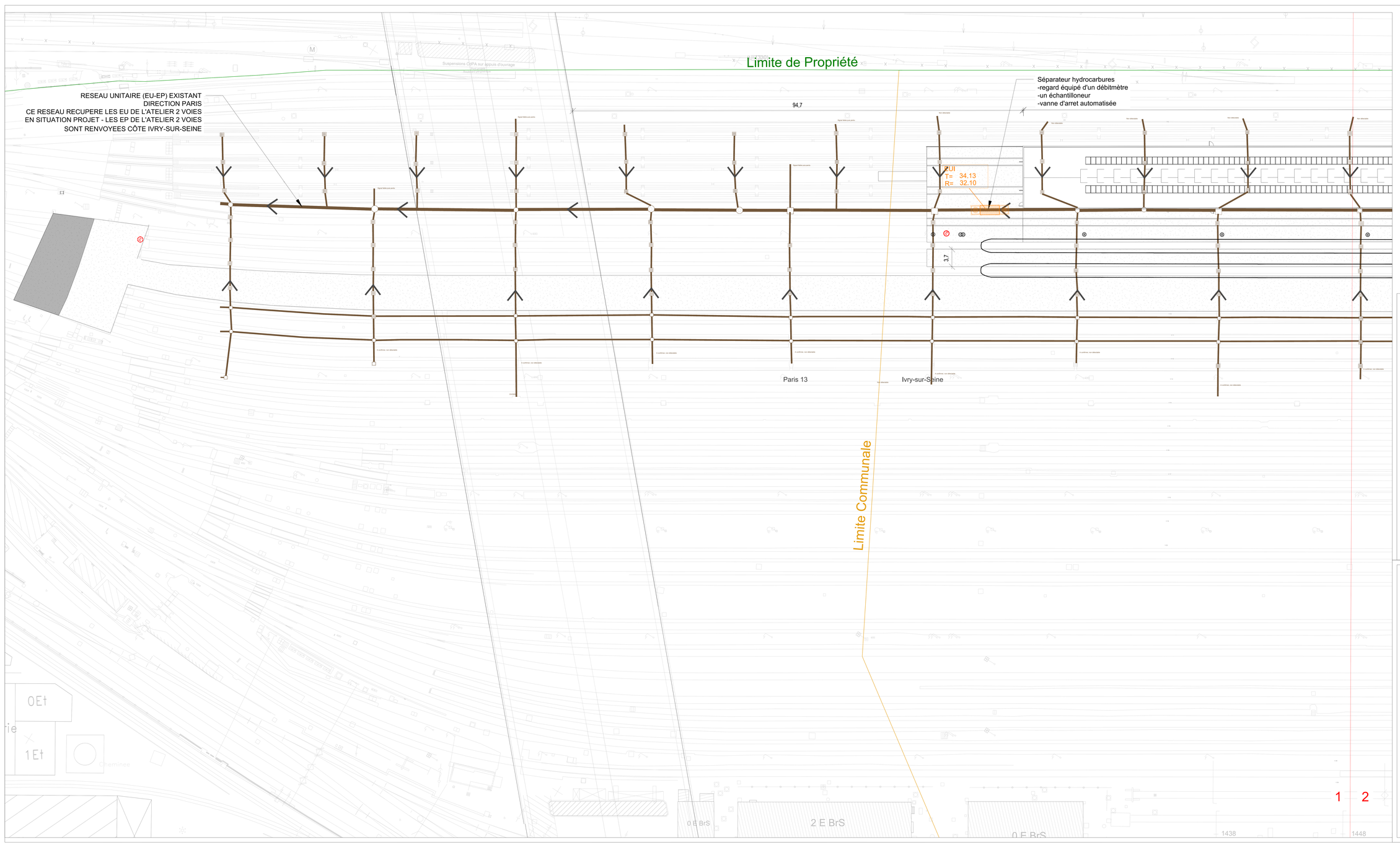

LEGENDE

- Réseau d'assainissement existant
- Canalisation EP
- Regard de relevage
- Regard et boite de branchement
- Regard à grille + décantation
- Canalisation EU
- Regard de relevage
- Regard et boite de branchement
- Ouvrage EUI

AMLD MASSENA

CREATION D'ATELIERS DE MAINTENANCE

Adresse du projet :
80 rue Victor Hugo 94200 Ivry-sur-Seine

INTERCITES
Adresse : 2, rue Travernière, 75012 Paris

DEMANDEUR

AREP – Architectes
Adresse : 15, Avenue d'Ivry, 75647 Paris Cedex 13
Architecte : Fabienne COUVERT
Email : fabienne.couvert@arep.fr

ARCHITECTE

DOSSIER ICPE

VOIRIE ET RESEAUX DIVERS

GENERAL

PLAN MASSE PROJET - ASSAINISSEMENT 2/2

N° d'affaire	Date	Echelle
1010624-00	18/10/2021	1/200

AREP	ITC	BM	DPC	V-102	A
EMETTEUR	LOCALISATION	PROJET	PHASE	METIER + NUMERO DU DOCUMENT	INDICE

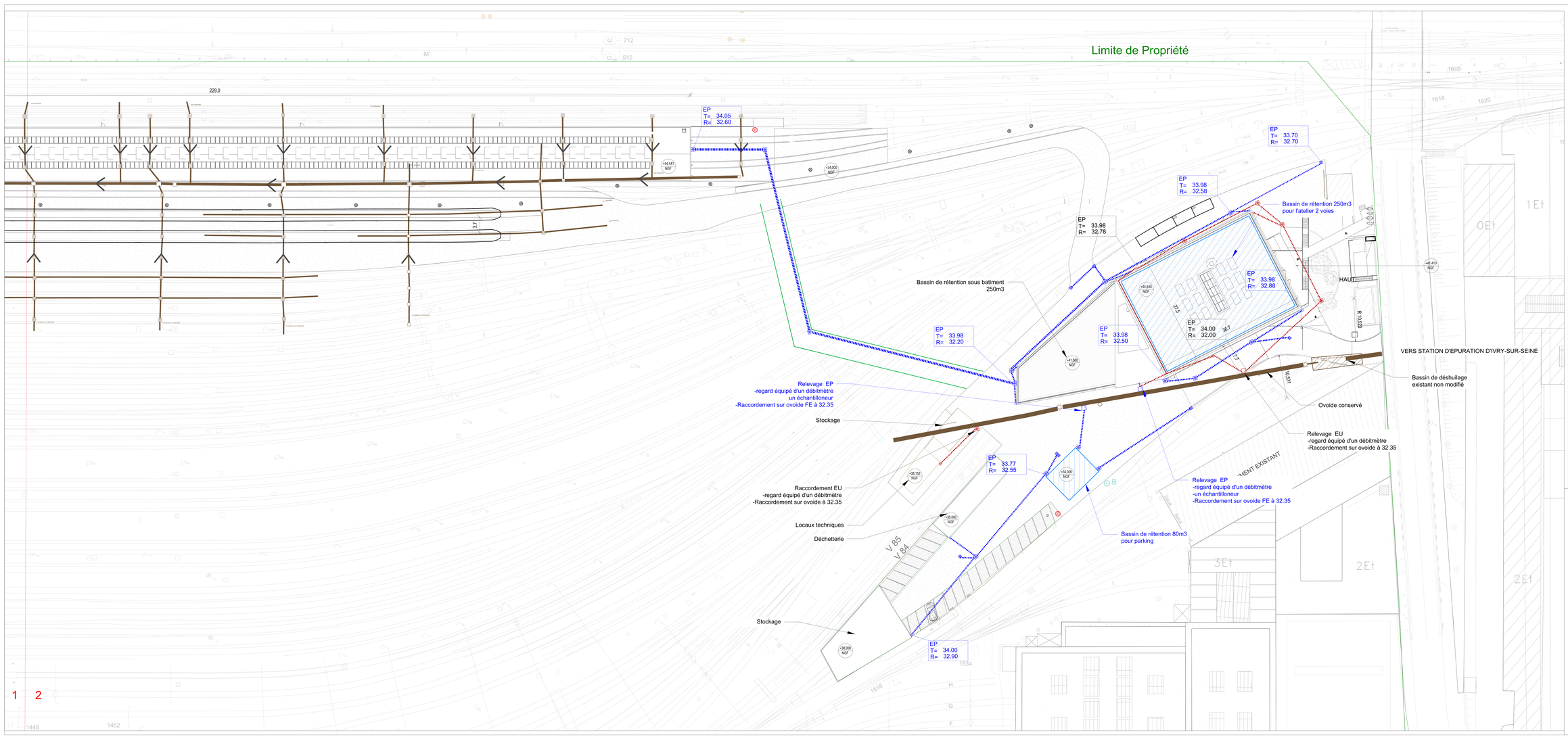

LEGENDE

- Réseau d'assainissement existant
- Canalisation EP
- Regard de relevage
- Regard et boite de branchement
- Regard à grille + décantation
- Canalisation EU
- Regard de relevage
- Regard et boite de branchement
- Ouvrage ELR

AMLD MASSENA

CREATION D'ATELIERS DE MAINTENANCE

Adresse du projet
80 rue Victor Hugo 94200 Ivry-sur-Seine

INTERCITES Adresse 21 rue Traversière, 75012 Paris	DEMANDEUR INTERCITES
AREP - Architectes Adresse 74, Avenue Ledru, 75947 Paris Cedex 19 Architecte : Fabienne COURBET Email : fabienne.courbet@arep.fr	ARCHITECTE AREP

DOSSIER ICPE

VOIRIE ET RESEAUX DIVERS

GÉNÉRAL

PLAN MASSE PROJET - ASSAINISSEMENT 1/2

N° Affaire	1210624-00	Date	18/10/2021	Echelle	1/200

AREP	ITC	BM	DPC	V-101	A
DIMITTUR	CONTRÔLEUR	ENGLIS	PHASE	METTER – NUMÉRO DU DOCUMENT	INDICE